

10. — 19 JANVIER 1883. — Loi sur la pêche fluviale (1).
(Monit. du 15 février 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 février 1871, p. 255-259.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 juin 1879, p. 235-247.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport sur des amendements. Séance du 6 juillet 1881, p. 275-276.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1881, p. 1382-1393.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapports sur des amendements. Séances des 15, 18 et 20 novembre 1881, p. 52-54.

Annales parlementaires. — Continuation de la discussion. Séances des 10 novembre 1881, p. 9-20; 11 novembre, p. 21-30; 17 novembre, p. 62-74; 18 novembre, p. 75-86, et 1^{er} décembre, p. 166-169. — Second vote. Séances des 9 décembre, p. 235-239, et 13 décembre, p. 240-242. — Adoption. Séance du 13 décembre, p. 242.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1881, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 décembre 1881, p. 12-20, et 23 décembre, p. 21-22. — Adoption du projet amendé. Séance du 23 décembre, p. 22.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 451-452.

EXPOSÉ DES MOTIFS (Doc. parlam. 1870-1871, p. 256).

Messieurs,

La chambre des représentants, par suite de la dernière dissolution des chambres législatives, se trouve dessaisie du projet de loi sur la pêche fluviale qui lui avait été soumis le 28 novembre 1866 et qui a été l'objet d'un rapport de la commission spéciale, présenté le 18 juin 1869.

D'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre de nouveau à vos délibérations ce projet de loi, en y introduisant quelques modifications jugées nécessaires.

La pêche fluviale est aujourd'hui régie par le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de

1669 et par les articles 12 et suivants de la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802). Il suffit de lire ces dispositions pour se convaincre combien elles sont incomplètes et incohérentes. En France, elles ont été revisées dès 1829 et une loi de la pêche y a été promulguée le 15 avril de la dite année. En Belgique, la nécessité d'une loi nouvelle se fait également sentir depuis bien longtemps et l'adoption d'un code forestier, par la loi du 19 décembre 1854, a dû avoir pour conséquence la présentation d'un projet de loi sur la pêche, qui en est, en quelque sorte, le complément.

Depuis plus d'un demi-siècle, en effet, la surveillance des eaux et celle des forêts ont été confiées à une seule et même administration et le produit de la pêche a trop peu d'importance en Belgique pour qu'on puisse songer à établir une administration distincte pour cette branche de revenus, comme on l'a fait en France; nous avons donc cherché à rattacher, autant que possible, le projet de loi sur la pêche fluviale au code forestier; nous avons pensé que beaucoup de dispositions de ce code pouvaient être rendues applicables à la matière de la pêche, sans les reproduire textuellement, comme on l'a fait dans la loi française, et le projet a pu, dès lors, être réduit à un assez petit nombre d'articles.

Nous indiquerons, à la suite de chacun de ces articles, la source où il a été puisé et les motifs qui en ont déterminé l'adoption. Nous devons faire observer que, dans la fixation des peines, nous sommes toujours restés au-dessous du taux déterminé par la loi française qui, sous ce rapport, nous a paru trop sévère.

A la suite de cette introduction générale, l'Exposé des motifs explique et justifie chaque disposition du projet. J'ai placé ces explications sous les articles de la loi auxquels elles se réfèrent.

RAPPORT (a)

fait au nom de la commission de la chambre, par M. THONISSEN. (Docum. parlement., 1878-1879, p. 235.)

SOMMAIRE.

1. Introduction.
2. Nécessité de modifier les lois actuelles sur la pêche fluviale.
3. Proposition d'attribuer aux communes la pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.
4. Justification en fait de cette proposition.
5. Justification en droit (b).

Messieurs,

1. Le 28 novembre 1866, le gouvernement avait déposé sur le bureau de la chambre un projet de loi sur la pêche fluviale.

(a) La commission était composée de MM. Tesch, président, Thonissen, Tack, Le Hardy de Beaulieu, Warnant, de Rossius et Van Wambeke.

(b) Je n'ai pas besoin de dire que la proposition n'a pas été admise par les chambres.

Une commission spéciale fut chargée de l'examen de ce projet. M. de Rossius accepta la tâche de rapporteur, et l'honorable député de Liège présenta son rapport le 18 juin 1869 (a).

La dernière dissolution des chambres législatives fit disparaître le projet de loi sur la pêche fluviale; mais le gouvernement le soumit de nouveau à nos délibérations, dans la séance du 10 février 1871, après lui avoir fait subir quelques modifications peu importantes.

Une nouvelle commission parlementaire fut instituée, et c'est au nom de celle-ci que j'ai l'honneur, messieurs, de vous rendre compte des délibérations auxquelles elle s'est livrée et des résolutions qu'elle a prises.

2. La première question qui se présente est celle de savoir s'il convient de modifier les lois qui régissent actuellement la pêche fluviale.

La réponse affirmative ne saurait être un seul instant douteuse.

Nos rivières, jadis si abondantes en poissons de toutes espèces, se sont à peu près complètement dépeuplées. La surveillance est devenue insignifiante, pour ne pas dire nulle. Le jour, la nuit, en toute saison et avec tous les engins connus, une multitude de délinquants s'efforcent de recueillir, surtout dans les cours d'eau non navigables ni flottables, ce que la cupidité de leurs devanciers n'a pas réussi à dérober à nos rivières. On brave ouvertement les prescriptions légales qui régissent l'emploi des instruments de pêche et prohibent sévèrement l'usage de substances qui enivrent ou détruisent le poisson. On sacrifie à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir. Si la situation actuelle devait se prolonger, il serait bientôt inutile de s'occuper encore de la législation sur la pêche fluviale; elle n'aurait plus d'objet utile.

D'ailleurs, cette législation surannée, quand même elle serait rigoureusement appliquée, ne nous ferait pas atteindre le but auquel il importe de viser. Elle se compose du titre XXXI de l'ordonnance du 16 août 1669 et du titre V de la loi du 14 floréal an X. Il suffit de citer ces dates pour fournir la preuve de l'insuffisance des lois qu'elles désignent. L'ordonnance de Louis XIV, dont la force obligatoire pour nos provinces a été souvent révoquée en doute, renvoie à d'autres ordonnances plus anciennes qui n'ont jamais été publiées en Belgique. Elle désigne des engins prohibés sous des dénominations qui ont disparu, et elle garde le silence sur plusieurs autres qu'on a inventés à une époque plus rapprochée de nous. Ses dispositions incomplètes et incohérentes ne sont plus en harmonie avec nos institutions et appartiennent visiblement à un ordre de choses qui a cessé d'exister. La loi de floréal elle-même ne répond pas aux besoins actuels et se rattache à un régime qui a subi de profondes modifications. La nécessité de rajeunir et de compléter cette législation ne saurait être révoquée en doute.

La France qui nous a légué l'ordonnance de 1669 et la loi de l'an X, a eu soin de les remplacer par des lois plus conformes aux institutions, aux mœurs et aux besoins de l'époque actuelle. Elle a commencé la réforme par la loi du 15 avril 1829 et l'a complétée par la loi du 31 mai 1865.

(a) Nous nous faisons un devoir de déclarer que ce rapport a considérablement allégé notre tâche. L'honorable député de Liège nous a fourni un grand nombre d'arguments et la plupart des amendements adoptés par la commission sont l'œuvre de sa devancière de 1869.

Cet exemple doit être suivi en Belgique.

3. Un autre problème, plus épineux à résoudre, s'est imposé à l'examen des membres de la commission.

Le projet de loi attribue à l'Etat le droit de pêche dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables; mais dans les autres cours d'eau, il réserve ce droit aux riverains.

L'attribution à l'Etat du droit de pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables est la conséquence directe de l'article 538 du code civil, qui les place dans le domaine national. A cet égard, la résolution prise par les auteurs du projet ne saurait être critiquée.

Mais doit-on en dire autant de l'article qui conserve aux riverains le privilège de la pêche dans les cours d'eau impropres à la navigation? Est-il possible de maintenir à leur égard le régime existant?

La commission a examiné la question en fait et en droit.

4. En fait il est incontestable que le maintien du régime actuel, pour les cours d'eau non navigables ni flottables, aurait pour conséquence nécessaire de rendre radicalement inefficace la réforme de la législation existante.

Dans un pays où la propriété est divisée, comme elle l'est en Belgique, le riverain, propriétaire de quelques mètres de terrain le long d'un cours d'eau, ne songe guère au besoin de ménager la reproduction du poisson. Il a recours à tous les moyens de s'emparer de celui qui passe à côté de sa terre ou de son pré, parce qu'il sait bien que tout ce qui lui échappe deviendra la proie d'un voisin tout aussi peu soucieux de ménager l'intérêt de la pêche; et quand il ne se livre pas lui-même à cette œuvre de destruction, il ferme les yeux sur les actes de ceux qui se mettent à sa place, parce que le bénéfice qu'ils en retirent est tellement faible qu'il le dédaigne. Toute surveillance a disparu, parce que les riverains s'abstiennent de porter plainte, que les municipalités sont désintéressées et que les agents de l'administration forestière se trouvent dans l'impossibilité absolue d'étendre leur surveillance aux innombrables cours d'eau qui sillonnent notre territoire. Les petites rivières se dépeuplent de la sorte et les cours d'eau plus importants ne tardent pas à se trouver dans le même état. C'est, en effet, dans les affluents, où il trouve un abri et des eaux plus limpides, que le poisson remonte au temps du frai, et les abus qu'on y commet contrarient la reproduction des espèces les plus utiles. On détruit l'alevin avant qu'il ait pu atteindre les fleuves et les rivières qu'il est destiné à peupler.

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longuement pour prouver que nous avons eu raison de dire que le maintien de ce régime rendrait toute législation nouvelle complètement illusoire. L'interdiction de la pêche à certaines époques, la détermination minutieuse des engins prohibés, la fixation de la taille du poisson pouvant être capturé, en un mot, toutes les mesures de précaution que le législateur pourrait prendre n'empêcheraient pas le dépeuplement. L'histoire naturelle atteste à l'évidence que, sous le rapport de la vie et de la multiplication du poisson, il existe une solidarité manifeste et constante entre les fleuves, les rivières et leurs moindres affluents.

Il faudrait donc, pour arriver à un résultat efficace, appliquer aux cours d'eau impropres à la navigation le système admis pour les grandes

rivières, déclarer que nul ne pourra pêcher, dans une eau courante quelconque, sans être adjudicataire de la pêche ou pourvu d'une licence, et, comme conséquence nécessaire de ce système, enlever le droit de pêche aux riverains, pour l'attribuer soit à l'Etat, soit aux communes.

L'attribution de ce droit à l'Etat ne serait pas exempte d'inconvénient. La pêche, tout en offrant une importance sérieuse, ne donnera jamais un produit assez considérable pour motiver la création d'une administration séparée, comprenant un nombre considérable d'agents échelonnés dans un ordre hiérarchique. Le législateur a pris le seul parti auquel il pût utilement recourir, en plaçant la surveillance et la conservation de la pêche dans les attributions de l'administration forestière. Mais les agents de cette administration, quels que soient le zèle et l'activité qu'on leur suppose à juste titre, devraient forcément négliger l'important service qui leur est spécialement confié, s'ils étaient obligés de parcourir sans cesse les campagnes les plus éloignées de leur résidence, afin de constater les délits qui peuvent se commettre dans les innombrables ruisseaux qui traversent tous les cantons du royaume. Le but ne serait donc pas atteint ; il ne pourrait l'être sans produire un mal plus grand que celui qu'on s'efforcerait de prévenir.

Le seul moyen réellement efficace et pratique consiste à attribuer exclusivement aux communes le droit de pêche dans les cours d'eau qui n'appartiennent pas au domaine national. En leur permettant de les diviser par cantonnements et de les affermer à leur bénéfice, on ferait de la pêche une source de revenus pour les communes. On stimulerait le zèle de leurs administrateurs en les intéressant à la répression des abus, et la surveillance active des agents de la police locale, qui se trouvent constamment sur les lieux, viendrait se joindre à celle des agents de l'administration forestière. Les fermiers de la pêche, directement intéressés à ne pas laisser détruire le poisson, veilleraient de leur côté, avec toute la sollicitude de l'intérêt personnel, et partout où le produit serait assez important pour motiver cette dépense, ils profiteraient de la faculté que la loi leur donne de nommer des gardes-pêche. Les prescriptions les plus sages et les plus indispensables du législateur ne seraient plus impunément méconnues. Les intéressés useraient de leur droit avec une prudente modération et ils ne permettraient pas que d'autres vinssent ravager leurs cantonnements. Ils ne contrarieraient plus la reproduction du poisson et veilleraient à la conservation de l'alevin. Le résultat qu'on poursuit serait de la sorte complètement atteint, et nous arriverions au repeuplement de nos rivières sans avoir de nouveaux mécomptes à redouter.

5. Mais ici se présente une objection sérieuse. Le pouvoir législatif peut-il sans injustice, sans commettre une spoliation, enlever le droit de pêche aux riverains pour l'attribuer aux communes ?

Nous n'avons pas à discuter ici les quatre systèmes que se partagent la doctrine et la jurisprudence, au sujet de la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables (a). La loi du 7 mai 1877, relative à la police de ces cours d'eau, n'a pas résolu le problème, et nous n'avons pas davantage à

le résoudre ici. Si, cependant cette tâche nous était imposée, nous aurions beaucoup de peine à nous prononcer en faveur de la propriété des riverains. Suivant le décret du 22 janvier 1808, une simple déclaration de navigabilité de la part du gouvernement suffit pour placer dans le domaine de l'Etat un cours d'eau jusque-là réputé non navigable ni flottable, et le riverain ne reçoit d'autre indemnité que celle qui lui est accordée en compensation de la servitude de balage qu'on impose à son immeuble ; il n'a aucune réclamation à faire valoir du chef du lit de la rivière dont l'Etat juge à propos de s'emparer. Aux termes de l'article 563 du code civil, quand une rivière non navigable ni flottable abandonne son lit et se forme un nouveau cours, l'ancien lit est attribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. Voilà donc une prétendue propriété dont la loi permet l'expropriation sans indemnité préalable et qui, dans un autre cas, s'évanouit par un simple accident ! Nos hésitations seraient d'autant plus fortes que l'Assemblée constituante, en affranchissant les petits cours d'eau de tout lien féodal, a clairement manifesté son intention de ne pas remplacer la domination des seigneurs des fiefs par la domination des riverains (b).

Mais, nous le répétons, notre mission ne consiste pas à mettre un terme à cette importante controverse juridique.

Quatre systèmes se trouvent en présence au sujet de la propriété du lit des cours d'eau ; mais, quel que soit celui auquel on accorde la préférence, il faut bien reconnaître que le législateur possède toujours le droit de régler l'usage et la jouissance des eaux courantes. Celles-ci n'appartiennent à personne et sont nécessaires aux besoins de tous. Ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission de 1869, « la loi de la nature leur imprime une qualité d'utilité générale qui, réfléchissant sur la loi civile, les enlève à la propriété particulière pour les mettre hors du commerce, et impose à l'autorité supérieure le devoir d'en réglementer l'usage (c). »

L'eau n'appartient pas aux riverains et, par une conséquence nécessaire, le poisson qu'elle renferme n'est pas leur propriété exclusive. Ce poisson ne constitue pas plus l'accessoire de telle partie du rivage ou du fonds que de telle autre. Jusqu'au moment où il est appréhendé, il n'appartient à personne ; il est *res nullius*. Le législateur a le pouvoir de faire de cette appréhension un privilège des riverains, en leur attribuant le droit exclusif de pêche ; mais aucun motif de fait ou de droit ne l'oblige à leur accorder cette faveur. Déjà les Romains disaient : *Non dissimilis est conditio.... piscium et ferarum, quæ simul atque adprehensa sunt sine dubio, ejus, in cujus potestate pervenerunt, dominii fiunt* (4).

L'intervention de la puissance législative, à quel que point de vue que l'on se place, est ici incontestablement légitime. Tous les jurisconsultes malgré la diversité de leurs vues personnelles, admettent que les cours non navigables ni flottables ne sauraient, en aucun cas, être assimilés à une propriété privée ; tous concèdent au législateur un large pouvoir de réglementation. Un pro-

personne ; 4° les eaux et le lit des rivières ne sont à personne ; ce sont choses dites *res nullius*.

(b) Voy. les lois du 22 décembre 1789 et des 12-20 août 1790.

(c) Rapport cité, p. 8.

(d) Dig. L. XLI, t. I, l. 9, § 11.

(a) Nous nous contenterons d'indiquer ici, en quelques mots, la tendance et la portée de ces quatre systèmes : 1° les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains ; 2° les rivières non navigables ni flottables sont la propriété de l'Etat ; 3° la propriété du lit des eaux courantes appartient aux riverains, mais les eaux elles-mêmes ne sont à

fesseur belge, qui s'est énergiquement prononcé en faveur du droit de propriété des riverains, s'exprime ainsi : « Ce droit de propriété est d'une nature particulière. Il est certain que ce n'est pas la propriété définie par l'article 544 du code civil. Les riverains n'ont pas le droit de disposer du cours d'eau de la manière la plus absolue... Il n'est pas question d'une propriété absolue, sur ce point il n'y a aucun doute (a). » Les rédacteurs de l'Exposé des motifs disent de leur côté : « Aucun cours d'eau ne peut être envisagé comme une propriété privée proprement dite (b). »

Ainsi, quand même on voit dans le lit des rivières non navigables une dépendance des terres qui les bordent, on est forcé de reconnaître que cette prétendue propriété n'engendre pas les droits de la propriété ordinaire. Elle peut être limitée, en supposant qu'elle existe réellement, par des restrictions établies soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt collectif des riverains.

L'article 644 du code civil accorde à celui dont l'héritage borde une eau courante, autre que celle qui appartient au domaine public, le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés. Le même article permet à celui dont cette eau traverse l'héritage d'en user, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. Mais aucun article du code n'attribue aux riverains le droit de pêche dont l'exercice se trouve intimement lié aux intérêts généraux. A cet égard, ils ne peuvent invoquer qu'un avis du conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII, portant « que la pêche, dans les rivières non navigables ni flottables, ne peut appartenir aux communes et que les propriétaires riverains doivent en jouir sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux. »

L'origine de cet avis ne doit pas être perdue de vue.

Sous l'ancien régime, les cours d'eau non navigables ni flottables étaient censés appartenir, soit aux seigneurs hauts-justiciers, soit aux seigneurs du fief. Ils affermaient le droit de pêche ou le concédaient aux riverains, en échange d'une indemnité. La révolution leur enleva ce privilège, et la Convention, par une série de décrets, déclara que le droit exclusif de pêche était compris dans l'abolition générale des droits féodaux (c). Mais cette liberté absolue produisit des inconvénients qui ne tardèrent pas à être clairement aperçus. La loi du 44 floréal an X vint déclarer que désormais nul ne pourrait pêcher dans les fleuves et les rivières navigables ou flottables, sans s'être muni d'une licence ou rendu adjudicataire de la ferme de la pêche. Les communes s'attribuèrent, immédiatement après, le même pouvoir à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables. Les riverains leur dénièrent ce droit, mais le gouvernement s'abstint d'intervenir dans la querelle. La question fut soumise au conseil d'Etat, et celui-ci donna gain de cause aux riverains par l'avis cité du 30 pluviôse an XIII.

Un tel titre, quelle que soit la valeur légale qu'on lui attribue, ne saurait priver le législateur futur

du droit de réglementer, dans l'intérêt général, l'usage et la jouissance des eaux courantes. On ne peut y voir tout au plus qu'une concession toujours révocable, parce que le droit de pêche est toujours essentiellement subordonné aux exigences de l'intérêt public. Ce n'est que dans la mesure compatible avec cet intérêt que certains droits ou, pour mieux dire, certaines facultés peuvent être concédées aux riverains. Les eaux courantes ont une destination générale. L'honorable rapporteur de la commission de 1869 conformait son langage aux principes qui dominent la matière, lorsqu'il disait : « Le droit de pêche des particuliers ne peut se rattacher à la condition juridique des petits cours d'eau ; il est une concession toute gracieuse, en effet, de la volonté bienveillante du législateur. Celui-ci reste libre de reprendre ce qu'il a donné, sans s'exposer à l'accusation de déposer dans la loi une disposition arbitraire et contradictoire (d). »

La commission, déterminée par tous ces motifs, a décidé que la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables doit être placée dans le domaine communal, et elle a modifié en ce sens le projet présenté par le gouvernement. Elle a d'autant moins hésité à prendre ce parti qu'elle est assurée de ne causer, en réalité, aucun préjudice aux riverains, le maintien du système actuel devant avoir pour résultat inévitable et prochain le dépeuplement des eaux qui coulent le long de leurs héritages (e).

Il en résultera, il est vrai, un certain désagrément pour les propriétaires riverains. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence auront incontestablement le droit de remonter le cours des rivières non navigables ni flottables, avec les engins de pêche qui leur sont nécessaires et avec les aides dont le concours leur sera indispensable. Mais l'inconvénient même de cette présence d'étrangers, au milieu d'héritages appartenant à des particuliers, ne doit pas être exagéré. D'abord, pour ce qui concerne les enclos, le propriétaire aura le droit de se réserver la possession exclusive de la pêche, en payant à la commune une redevance insignifiante. Ensuite, comme le projet, tel qu'il a été modifié par la commission, ne crée aucune servitude de passage sur les terres riveraines, les adjudicataires des cantonnements de pêche et les porteurs de licence ne pourront pas sortir du lit du ruisseau. Ils ne pourront pas dépasser le terrain que la rivière recouvre dans son cours habituel. Ils pourront se servir de nacelles, là où l'eau est assez abondante pour les porter ; mais, ailleurs, ils seront obligés de s'avancer dans le courant ou de se tenir sur les parties du sol que les eaux moyennes et basses laissent à découvert. Le propriétaire riverain ne sera aucunement lésé.

Il n'est pas contestable que, sur les rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues et dans lesquelles la pêche appartient aujourd'hui aux riverains, ceux-ci sont obligés de livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce des bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches perdues. Si la législation accueille nos propositions, ils seront désormais

riverains non navigables ni flottables doivent être rangées dans le domaine public municipal.

On sait que la jurisprudence se prononce de plus en plus en ce sens que les petites rivières ne sont pas des dépendances des héritages privés qu'elles bordent ou qu'elles traversent. (Voy. le rapport de M. de Rossi, p. 6.)

(a) Laurent, *Principes de droit civil*, t. VI, p. 35 et 30.
(b) Page 7.

(c) Loi du 4 août 1789 et décrets des 45 mars 1790, 43 avril 1791, 6 et 20 juillet 1793, 8 frimaire an II.

(d) Rapport cité, p. 9.

(e) Cette décision est d'autant moins téméraire que la cour de cassation, par un arrêt du 23 avril 1852, a jugé que les

ART. 1^{er}. La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

L'ordonnance du 13 août 1669 confie à l'administration forestière la police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale.

L'article 17 du titre V de la loi du 14 floréal an X proclame la même règle. Elle est établie déjà par un capitulaire de Charlemagne, de 813.

Une longue expérience a fait ressortir les bons résultats de ce système ; mais cette même expérience atteste que la surveillance exercée par les agents et les gardes forestiers ne doit pas être exclusive.

Les articles 25 et 26 permettent au gouvernement, aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence de nommer des gardes-pêche partout où le service l'exige, et l'article 27 charge un grand nombre d'autres fonctionnaires du soin de constater les délits de pêche.

Le système de surveillance prendra de la sorte un caractère sérieux. Nous avons déjà signalé les motifs qui s'opposent ici à l'institution d'une administration spéciale. (*Motifs et rapport.*)

ART. 2. Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

L'article 1^{er} de la loi française du 15 avril 1829 est beaucoup plus explicite. Il porte : « Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause ; 2° dans les bras, noues, boires et fossés (1) qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. »

Plus concise et plus simple, sans être moins complète, la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet conduit au même résultat. Il attribue au domaine national le droit de pêche dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause. Il est évidemment applicable aux dépen-

dances de ces cours d'eau, puisque leur entretien incombe également à l'État. Le législateur n'a pas besoin de désigner expressément les bras, les noues, les boires et les fossés.

La règle ainsi formulée ne peut donner lieu à aucune difficulté. On sait que, dans l'état actuel de la législation, il ne suffit pas qu'un cours d'eau devienne navigable en fait. La navigabilité exige, en droit, une déclaration de l'autorité compétente.

C'est au gouvernement, et non au pouvoir législatif, que le décret du 22 janvier 1808 attribue la mission de déclarer navigables, et par conséquent, flottables, les cours d'eau qui, dans l'intérêt général du pays, doivent être classés parmi les voies de communication.

Quand cette déclaration de navigabilité a eu lieu et que, par suite, l'entretien du cours d'eau se trouve à la charge de l'État, celui-ci doit incontestablement posséder le droit de pêche dans le fleuve, la rivière, le canal et leurs dépendances.

En ajoutant au mot *flottables* les termes avec *bateaux, trains ou radeaux*, les auteurs du projet ont clairement manifesté leur intention de conser-

tenus de tolérer une autre passage de la part des pêcheurs. Quelles que soient leurs prétentions à l'égard du lit du cours d'eau, ils devront se rappeler que la propriété, malgré toutes les garanties dont on l'a justement entourée, est limitée par les lois et les règlements.

Le législateur peut, du reste, se rassurer en présence de ce qui se passe aujourd'hui dans toutes les parties du pays. Partout où le même propriétaire ne possède pas une étendue considérable du rivage, les pêcheurs circulent sans opposition sur les bords de l'eau. Grâce à la division chaque jour plus grande des héritages, cet état de choses peut être envisagé comme étant devenu, en fait, la situation normale. Les possesseurs d'immeubles peu étendus ne revendiquent pas le droit de pêche et n'interdisent pas le passage. Pourquoi se montre-

raient-ils mécontents et froissés, quand la pêche, mieux dirigée et mieux surveillée, sera devenue une source de revenus pour la commune, qui dépensera ces revenus dans l'intérêt de tous les habitants ?

Ces questions préliminaires étant résolues, la commission a abordé l'examen des divers articles du projet de loi.

La suite du rapport est reproduite sous les articles de la loi.

(1) On entend par *boires* des communications que les mares, fossés ou chante-pleurs ont dans les rivières, ainsi que les fossés pratiqués dans les rives. Les noues sont des lieux bas où se jettent les eaux des rivières. Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, t. II, p. 55 et 265.

ver à ce mot le sens que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. On ne pourra donc pas considérer comme *flottables* les cours d'eau qui sont seulement flottables à *bûches perdues*. Ces derniers n'ont pas été attribués au domaine public par l'article 538 du code civil. Ils n'imposent pas à leurs riverains l'obligation de fournir le marchepied de l'article 650 du même code. Leur entretien et leur curage n'incombent pas à l'Etat; et, par une conséquence nécessaire, la pêche n'y est pas domaniale, comme elle l'est dans les rivières où le flottage a lieu sur trains ou radeaux. Le texte de l'article 2 fait cesser toute controverse à cet égard (1).

Le projet de loi maintient, sous ce rapport, la législation existante. Il est vrai que la loi du 14 floréal an X ne parle que des rivières navigables : mais les rivières flottables sur trains ou sur radeaux leur ont toujours été assimilées. Ainsi que l'a dit le conseil d'Etat de France, dans son avis du 24 février 1822, elles sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant. La pêche en a été, avant comme depuis l'an X, affermée au bénéfice de l'Etat. (Rapport.)

La commission de la chambre proposait, comme second alinéa de l'article 2, la disposition suivante :

Dans les autres cours d'eau, il est exercé au profit des communes dont ils arrosent le territoire.

Cet amendement est développé dans la partie générale du rapport de M. Thonissen, que j'ai reproduite ci-dessus.

Il a été rejeté par la chambre, à une faible majorité et après une longue et intéressante discussion, que je reproduis dans le 4^e volume de la *Législation criminelle de la Belgique*.

Un autre amendement, tendant à établir un permis de pêche qui serait délivré par le commissaire de district, fut déposé par un membre de la chambre.

Cet amendement, renvoyé à l'avis de la commission, fut rapporté par M. Thonissen, puis rejeté, après discussion (voy. *Ann. parl.*, p. 75 à 78).

(1) Un avis du conseil d'Etat de France, du 24 février 1822, applique avec une grande précision les principes qui régissent cette matière. Nous croyons utile de reproduire ses principaux considérants. — Considérant que, dans l'acceptation commune, on confond, sous la dénomination de rivières flottables, deux espèces de cours d'eau très distincts, savoir : 1^o les rivières flottables sur trains ou radeaux, aux bords desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marchepied déterminé par l'article 650 du code civil, et dont l'entretien et le curage sont à la charge de l'Etat; 2^o les rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, sur le bord desquels les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce des bois, chargés de diriger

Lors du second vote du projet, M. REYNAERT avait proposé d'ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il est exercé au profit des provinces et des communes dans ceux dont l'entretien est à leur charge ou à celle de leurs ayants cause.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur, combattit cet amendement dans un discours qui doit être reproduit ici :

J'essayerai, disait le ministre, de démontrer que la lacune signalée par M. Reynaert n'existe pas dans la loi.

L'honorable membre a cru s'apercevoir que cette lacune provenait de ce que la loi ne s'occupe pas des canaux des provinces ou des communes, non plus que des canaux concédés. Je vais examiner brièvement la loi dans son objet général et dans les dispositions spéciales dont s'est occupé M. Reynaert.

La loi a pour objet la *pêche fluviale*. C'est ce qu'indique son titre. Son but est de protéger la pêche par des mesures de police.

Elle s'occupe, il est vrai, dans quelques articles, de l'attribution du droit de pêche. Mais la très grande majorité des articles contiennent des dispositions de police tendantes à protéger les eaux de toute nature, eaux courantes, eaux non navigables ni flottables, eaux navigables et flottables et même, dans l'article 7, des eaux qui appartiennent à des particuliers.

Les articles qui s'occupent de l'attribution du droit de pêche sont au nombre de deux, ce sont les articles 2 et 6 de la loi.

Dans l'article 2 il est dit : « Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, dans les fleuves, les rivières et les canaux, navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause. »

Ainsi attribution du droit de pêche à l'Etat. Mais dans quels canaux ? Est-ce dans tous les canaux navigables ou flottables ? Non, c'est seulement dans tous les canaux navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

Ce principe est juste. Du moment où c'est l'Etat qui entretient par lui-même ou par ses ayants cause

les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées; considérant que les rivières flottables sur trains et radeaux sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant; que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables soit par l'ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 floréal an X; que, dès lors, les rivières flottables sur trains et radeaux, dont l'entretien est à l'Etat, se trouvent comprises parmi les rivières navigables dont la pêche peut, aux termes de la dite loi, être affermée au profit de l'Etat; qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de la dite loi aux cours d'eau, qui ne sont flottables qu'à bûches perdues... »

et où il s'agit de cours d'eau navigables ou flottables qui, d'une manière générale, appartiennent de droit au domaine public, il est juste que ce soit au profit de l'Etat que s'exerce le droit de pêche.

Lorsque l'Etat administre lui-même, lorsqu'il perçoit lui-même les péages, lorsqu'il entretient lui-même les canaux, lorsque, en un mot, on n'a affaire qu'à l'Etat seul, il ne saurait y avoir de difficulté dans l'application de cette règle.

Mais que faut-il entendre par ayants cause ? Faut-il comprendre sous ce nom les communes, les concessionnaires de canaux ? Telle est la première question qui a suggéré à M. Reynaert l'idée de ses amendements.

L'article 2 consacre-t-il une sorte d'expropriation du droit de pêche, au profit de l'Etat, sur les canaux qui appartiennent à des communes ou à des concessionnaires ?

Je réponds : Evidemment non.

L'honorable membre, dans les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de son amendement, a cité un cas auquel s'applique précisément l'article 2 : c'est lorsqu'il s'agit des canaux appelés à tort canaux des provinces. Dans la Flandre occidentale et dans la Flandre orientale, il y a des canaux de ce nom qui appartiennent à l'Etat, mais dont celui-ci a mis l'entretien à charge des provinces, moyennant de leur laisser percevoir les droits de péage, tout en se réservant à lui-même, par un arrêté qui date du roi Guillaume, le droit de pêche.

M. THONISSEN, rapporteur. — N'y a-t-il pas des canaux construits par les provinces ?

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur. — S'il y a des canaux construits par les provinces et qui appartiennent aux provinces, ils rentrent dans une autre catégorie que celle dont je m'occupe. Je parle ici de canaux qui ont été construits par l'Etat, et qui présentement sont entretenus par des provinces par suite d'une délégation de l'Etat.

Eh bien, messieurs, voilà des ayants cause de l'Etat. Rien de changé quant au droit de pêche, en ce qui les concerne, puisque l'arrêté qui impose cette charge d'entretien aux provinces réserve en même temps d'une manière expresse le droit de pêche à l'Etat.

L'article 2 prévoit ce cas et ne change rien à la situation sous ce rapport. Va-t-il plus loin ? Attribue-t-il un droit nouveau à l'Etat sur les canaux qui ne lui appartiennent pas et dont l'entretien est à la charge de provinces, de communes ou de particuliers ?

Evidemment ceux à qui appartiennent des canaux ne sont pas les ayants cause de l'Etat ; ils ne sont pas à la même ayant reçu de l'Etat la charge de l'entretien des canaux. Donner au terme « ayants cause de l'Etat », une signification plus étendue, ce serait en outre complètement la portée.

L'article 2 n'attribue donc aucun droit de pêche à l'Etat sur les canaux navigables ou flottables, que des communes, des provinces ou des concessionnaires auraient construits et dont l'Etat n'aurait

pas l'entretien. Il y a plus ; il pourrait se trouver des particuliers qui creusent sur leurs terres pour les assécher, par exemple, ou pour y exercer une industrie, de véritables canaux. Il est évident que l'article 2 ne peut avoir en vue cette situation. Que fait donc cet article ? Il réglemente ou plutôt il maintient au profit de l'Etat un droit de pêche qui existe en fait. Cette règle ainsi posée sert de base et de point de départ aux articles 3, 4 et 5, relatifs à la manière dont l'Etat devra tirer parti de son droit de pêche.

Arrivons à l'article 6. Ici il s'agit d'une tout autre catégorie de cours d'eau. Dans tous les cours d'eau, dit cet article, autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau. Au premier abord, cet article semble s'occuper de tous les cours d'eau, canaux, rivières de n'importe quelle espèce, pourvu que ce ne soient pas ceux dont parle l'article 2.

Mais il est évident que si l'on interprétait ainsi l'article 6, on irait bien au delà de sa signification véritable, telle qu'elle été indiquée dès l'origine, telle qu'elle résulte de la loi française à laquelle elle est empruntée, telle qu'elle a été comprise par l'Exposé des motifs et les rapports faits successivement par MM. de Rossius et Thonissen. Partout nous trouvons que cet article s'occupe des cours d'eau non navigables ni flottables.

La loi s'occupe donc, quant à l'attribution du droit de pêche, de deux catégories de cours d'eau : les uns sont les cours d'eau navigables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ; les autres sont les cours d'eau non navigables, sur lesquels le droit de pêche est attribué aux propriétaires riverains, chacun de son côté.

En statuant ainsi, le projet a simplement en vue de maintenir l'état de fait qui a été créé à la suite de l'abolition du droit de pêche des seigneurs, et qui, d'après l'avis du conseil d'Etat de France, a dû bénéficier aux propriétaires riverains. La chambre, en maintenant cet état de fait, après discussion, n'a certes pas voulu attribuer le droit de pêche à ceux qui ne l'avaient pas. Elle a voulu seulement, à son tour, consacrer ce qui existait. En un mot, nous n'avons pas voulu, en votant les articles 2 et 6 du projet de loi, créer des droits civils, ni excéder l'objet d'une loi de police sur la pêche fluviale. C'est pour mettre fin à toute controverse, pour asseoir définitivement l'état de choses qui existe en fait que les articles 2 et 6 ont été votés.

Quelle est la conclusion de ceci ? C'est que les canaux qui appartiennent à des communes, à des provinces, à des concessionnaires, et sur lesquels leurs propriétaires exercent encore tous leurs droits, sans que l'entretien soit passé à l'Etat, sont laissés, quant à l'attribution du droit de pêche, en dehors de la loi actuelle. Rien n'est changé sous ce rapport, et j'ajoute qu'il serait dangereux de vouloir changer quelque chose.

Car, une fois engagés sur ce terrain, nous ren-

contrerions des difficultés nombreuses, et nous risquerions fort de commettre des injustices ou des absurdités. Ainsi les communes peuvent, sous l'approbation royale, concéder, en vertu de la loi du 10 mai 1862, des canaux sur leur territoire. *Quid* du droit de pêche? Appartiendra-t-il au concessionnaire ou à la commune? L'amendement de M. Reynaert ne le dit pas. Par contre, en ce qui concerne les canaux communaux existants, l'amendement en dit peut-être trop, à moins qu'il ne veuille substituer brusquement une règle invariable à un état de choses réglé diversement par des actes ou des usages anciens. Savons-nous à qui appartient le droit de pêche sur les nombreux canaux intérieurs de Bruges et de Gand?

Il serait embarrassant de trancher la question, et il serait peu correct de le faire dans une loi de police. Nous risquerions de déposséder quelqu'un. Nous sommes certains, au contraire, de ne déposséder personne en parlant simplement, à l'article 2, des canaux navigables et flottables dont l'entretien appartient à l'Etat ou à ses ayants cause, et en disant bien expressément que l'article 6 ne vise aucune espèce de canaux.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Et les pénalités, qu'en faites-vous?

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*. — J'y arrive. Je dis donc que les cours d'eau dont il s'agit à l'article 6 sont les rivières non navigables ni flottables, et ce sens sera encore mieux déterminé lorsque la loi de 1877, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, aura reçu son exécution complète par la confection des atlas de ces cours d'eau.

En reconnaissant le droit de pêche aux riverains de ces cours d'eau, la chambre n'a certes pas entendu trancher en leur faveur la question de la propriété du tréfonds; cette question demeure en l'état où elle se trouve, le soin de la trancher appartenant à des lois d'un autre ordre que celle qui nous occupe. A bien plus forte raison, la chambre n'a-t-elle pas voulu s'occuper, dans l'article 6, du droit de pêche sur les cours d'eau autres que les rivières non navigables ni flottables.

Je passe maintenant, messieurs, aux dispositions qui concernent la police. Elles forment l'objet principal, essentiel de la loi. A vrai dire, celle-ci pourrait être complète en commençant à l'article 7.

Les dispositions des articles précédents, à part l'article 1^{er}, ont pour but, les unes de donner une consécration définitive à un état de fait existant, quant à l'exercice du droit de pêche par l'Etat ou les riverains, les autres de régler la manière dont l'Etat exercera son droit.

La question principale que nous avons à nous poser ici, quant à l'application des amendements de M. Reynaert aux articles 7 et suivants est celle de savoir à quelles eaux va s'appliquer le droit de police établi par ces dispositions.

Je crois, messieurs, qu'il me suffira de parcourir rapidement ces dispositions de la loi, pour vous

convaincre que toute difficulté disparaîtra moyennant quelques légères modifications qui ne nous feront pas sortir du règlement.

Car il s'agira chaque fois de modifications à des amendements votés dans la première discussion.

Le but que se propose l'honorable M. Reynaert est évidemment d'un côté de ne pas déposséder les communes ni les concessionnaires du droit de pêche qui peut leur appartenir, sur leurs canaux, de l'autre, de faire jouir ces mêmes canaux de la protection organisée, pour les eaux courantes en général, par les dispositions de police de la loi.

J'ai déjà montré que le premier objet est réalisé par le fait que les articles 2 et 6 ne s'occupent pas de ces canaux. Je rencontre maintenant, en tête des dispositions de police proprement dites, l'article 7 qui débute ainsi :

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, etc.

Voilà un texte évidemment aussi général que possible. Il comprend tous les cas où la pêche a été pratiquée dans une eau courante quelconque, c'est-à-dire ailleurs que dans des étangs, viviers ou réservoirs privés, sans communication avec des eaux courantes. Il comprend donc aussi les canaux appartenant à des provinces, à des communes ou à des particuliers. Cela ne peut faire doute.

ART. 8. *Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les canaux désignés à l'article 2, etc.* Ces derniers mots sont le résultat d'un amendement apporté par la commission au projet primitif du gouvernement.

L'addition me paraît malheureuse. On disait simplement dans le projet primitif : « Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances, etc. » La commission a cru que cela ne suffisait pas; elle a cru qu'il pouvait y avoir doute sur l'étendue de la signification des mots *eaux courantes*. Mais si l'on prend cette expression dans le sens qu'il faut lui attribuer ici, *pro subjecta materia*, étant donné le but de la disposition, il est clair qu'elle s'applique à toutes les eaux qui ne sont pas naturellement dormantes et fermées, qu'il s'agisse de cours d'eau naturels ou de cours d'eau créés par la main de l'homme, donc aussi aux canaux provinciaux, communaux ou concédés.

Dès lors, l'addition des mots « et les canaux désignés dans l'article 2 » était non seulement inutile, mais elle avait l'inconvénient d'exclure les canaux non désignés à l'article 2. Eh bien, messieurs, je vous propose de supprimer simplement cet amendement. Il sera bien entendu que les eaux courantes comprennent tant les canaux désignés à l'article 2 que les canaux qui n'y sont pas désignés, c'est-à-dire ceux que l'honorable M. Reynaert vise par son amendement.

Vient maintenant l'article 9 ainsi conçu :

Des arrêtés royaux détermineront :

1° *Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau;*

2° *Les modes, engins, etc., etc.*

Ici le sens des mots : *soit partout, soit dans certains cours d'eau, etc.*, est déterminé par la combinaison de l'article 9 avec les articles 10, 11 et 12. Il s'agit des eaux courantes qui ne sont pas des étangs ou réservoirs ou des fossés ou canaux assimilés par l'article 12 aux étangs ou réservoirs. L'article 9 s'applique donc aussi aux canaux que visent les amendements de l'honorable M. Reynaert, et il en est de même de toutes les autres dispositions de police que contient notre projet, et notamment de l'article 16, à propos duquel l'honorable membre a fait une objection que je ne comprends pas. L'article 16 défend aux bateliers d'avoir dans leurs bateaux ou équipages des engins de pêche autres que la ligne flottante. Or, a dit l'honorable membre, aux termes de cet article, un batelier qui passera du canal de Bossuyt dans la Lys pourra avoir, avant d'entrer dans cette dernière rivière, des engins de pêche dont il devra se défaire, sous peine de commettre un délit, dès qu'il pénétrera dans les eaux de la Lys. C'est une erreur manifeste. L'article 16 parle, sans restriction aucune, des fleuves, rivières ou canaux navigables ou flottables. Il est donc aussi général que possible. Car il est clair que s'il ne parle pas des canaux non navigables ni flottables, c'est par la raison très simple, très naïve même qu'on ne peut y aller en bateau. Dès lors donc que le canal de Bossuyt est navigable, la disposition de l'article 16 doit y être appliquée, absolument comme sur la Lys.

ART. 5. Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

Cet article est la reproduction de l'article 13 de la loi de floréal an X. La loi française de 1829 (art. 10) prescrit l'adjudication publique comme règle générale et ne permet la concession par licence qu'à défaut d'offres suffisantes.

Il n'existe aucun motif plausible de s'écarter, en Belgique, du système qui a été suivi depuis la loi de floréal. Il est d'usage de mettre en adjudication les cantonnements de pêche proprement dits; mais dans l'étendue même de ces cantonnements, il existe des gords, des canaux ou biez de dérivation, où la pêche ne peut s'exercer que par le possesseur du moulin ou de l'usine qui y est établi et où, dès lors, la concession par licence est la seule praticable. Ce mode de concession s'applique encore avec avantage à quelques parties de rivières divisées par des flots ou coulant près de jardins ou maisons de

Je crois, messieurs, avoir donné les explications que l'amendement avait, je pense, pour objet principal de provoquer. Je ne puis au surplus que me féliciter, à ce point de vue, que l'amendement ait été présenté, puisque quelques doutes subsistaient sur l'interprétation de la loi. Mais je crois en même temps que, du moment où il sera constaté que nous sommes d'accord pour interpréter la loi dans le sens que je viens de formuler, l'amendement pourra être considéré comme aussi superflu au fond que tardivement présenté en la forme.

Avant de me rasseoir, messieurs, je signalerai encore une erreur qui s'est glissée à l'article 24 du projet de loi. On y a maintenu les mots : *les communes* avant ceux-ci : *les fermiers de la pêche, etc.* Or, ces mots sont un reste de la rédaction proposée par la commission comme conséquence de l'amendement qui tendait à attribuer le droit de pêche aux communes. Cet amendement principal ayant été rejeté, je proposerai de supprimer les mots : « les communes » en tête de l'article 24 et de dire : « Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence, les propriétaires riverains et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent, etc. »

Ces mots : « Tous autres possesseurs du droit de pêche » comprendront les communes, les provinces, les particuliers, etc., qui se trouveront, à un titre autre que celui de riverains, fermiers ou porteurs de licence, en possession du droit de pêche sur un canal quelconque.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix ! La clôture ! la clôture !

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Après les explications de l'honorable ministre, je crois que les amendements de l'honorable M. Reynaert n'ont plus de raison d'être.

— Les amendements sont écartés.

campagne, dont les propriétaires seuls ont intérêt d'y acquérir le droit de pêche et où le défaut de toute concurrence rendrait impossible la location par adjudication publique.

Nous pensons donc qu'il faut maintenir ce qui a été pratiqué jusqu'à présent sans le moindre inconvénient. (*Motifs.*)

— L'article 13 de la loi du 14 floréal an X porte : « Le gouvernement déterminera les parties des fleuves ou rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en adjudication, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence. »

Le texte du projet, en remplaçant le mot *gouvernement* par *arrêté royal*, met un terme à la question de savoir si d'autres autorités que les ministres

ont le droit de faire des règlements sur l'usage des licences dans les rivières navigables ou flottables. Désormais il faudra toujours et nécessairement un arrêté royal pour la mise en pratique de la règle consacrée par l'article 3.

Le gouvernement aura le choix entre les deux modes d'exploitation de la pêche.

Un autre principe a prévalu dans la loi française du 15 avril 1829, dont l'article 10 prescrit l'adjudication comme règle et ne permet la concession par licence qu'à défaut d'offres suffisantes.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi cet exem-

ple. Ils maintiennent le système qui est en vigueur depuis la loi de l'an X, sans qu'un seul inconvénient sérieux se soit produit. L'Exposé des motifs indique plusieurs lieux où la concession par licence est seule praticable. Tels sont, notamment, les gords et les lieux de dérivation où le possesseur du moulin ou de l'usine peut seul utilement exercer le droit de pêche.

La commission pense, comme le gouvernement, qu'il n'y a aucun motif d'écarter un usage qui a été utilement suivi depuis près d'un siècle. (*Rapport.*)

ART. 4. Le § 2 de l'article 36 et les articles 37 jusques et y compris l'article 43 du code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans le cas des articles 37 et 38 du dit code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le ministre des finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

Il y a une parfaite analogie entre l'adjudication des cantonnements de pêche et l'adjudication des coupes dans les forêts; on peut donc rendre applicables à celle-là les dispositions que le code forestier contient sur celle-ci; seulement, comme la location de la pêche a une moindre importance, le projet réduit au tiers les amendes encourues en cas de contravention.

Le § 2 de l'article a pour but d'éviter les frais d'une seconde adjudication de petits cantons de pêche qui, lors d'une première mise en adjudication, n'ont pas pu être concédés faute d'offres suffisantes. (*Motifs.*)

— Ainsi que le constate l'Exposé des motifs, il

existe une parfaite analogie entre les adjudications des coupes dans les forêts et les adjudications des cantonnements de pêche. On pouvait donc étendre à ces dernières les dispositions que le code forestier de 1854 a édictées pour les autres. C'est ce qu'ont fait les auteurs du projet; seulement, comme la location de la pêche a une moindre importance, ils ont réduit d'un tiers les amendes encourues en cas de contravention.

Le dernier paragraphe de l'article 4 a pour but d'éviter les retards et les frais d'une seconde adjudication pour les petits cantonnements de pêche qui n'ont pu être concédés faute d'offres suffisantes. (*Rapport.*)

ART. 5. Ne pourront prendre part aux adjudications et soumissions ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

Le code forestier n'interdit point aux gardes et aux agents forestiers d'acheter du bois aux adjudications des coupes, parce qu'il semblait peu équitable de les priver de ce moyen de se procurer le bois nécessaire pour leur usage. Le même motif n'existant pas à l'égard de la pêche, l'article 5 contient l'interdiction, pour les agents et les gardes forestiers, ainsi que pour les gardes-pêche, de prendre part à l'adjudication de la pêche; mais, à la différence de l'article 15 du code français, il n'étend pas cette défense aux fonctionnaires chargés de concourir aux adjudications ni aux receveurs chargés de percevoir le produit de la pêche, puisque, à l'égard de ces fonctionnaires, l'exercice du droit de pêche peut, au moins, être contrôlé de

la même manière qu'à l'égard de tout autre individu. (*Motifs.*)

— L'Exposé des motifs explique suffisamment le caractère et la raison d'être de ces prohibitions. Les motifs qui, lors de la rédaction du code forestier, ont déterminé le législateur à permettre aux gardes et aux agents forestiers d'acheter, aux adjudications de coupes, le bois nécessaire à leur usage ne se rencontrent pas en matière de pêche. Mais il importe de ne pas oublier que la défense n'existe que pour les personnes désignées dans le texte. Elle n'atteint pas les fonctionnaires chargés de concourir aux adjudications, ni les receveurs chargés de percevoir le produit de la pêche. Indépendamment des garanties que présentent leur caractère

et leur position, l'exercice du droit de pêche peut, à leur égard, être contrôlé de la même manière que lorsqu'il s'agit d'individus étrangers à l'administration.

La commission estime que la rédaction adoptée

par sa devancière de 1869, rédaction empruntée à la loi française de 1829, est préférable à celle que le gouvernement a maintenue. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article 5 de la manière suivante : (*le texte du code*). (*Rapport.*)

ART. 6. Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

Cet article est emprunté à l'article 2 de la loi française de 1829, sauf qu'on a supprimé les mots : *sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.*

Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartenait autrefois au seigneur, mais, après l'abolition de la féodalité, il a été attribué aux propriétaires riverains, comme compensation pour tous les inconvénients attachés au voisinage de ces cours d'eau, ainsi que le proclame formellement l'avis du conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII. Ce droit est donc une dépendance de la propriété et ne peut en être détaché, comme l'a décidé un autre avis du conseil d'Etat du 11 octobre 1812 (1). On ne peut, dès lors, supposer qu'il existe un droit de pêche détaché de la propriété du sol, tel que la loi française a voulu le réserver.

Quant aux conventions licites, intervenues entre les propriétaires riverains pour l'exercice de leurs droits respectifs, cette réserve est certes inutile pour en garantir l'exécution. (*Motifs.*)

— Voyez l'observation à la suite du rapport sur l'article 2 de la loi.

Chambre des représentants. Séance du 17 novembre 1881. (Ann. parlém., p. 72.)

M. A. VISART. — A mon avis, l'article 6 est trop absolu. Il donne aux riverains le droit de pêche dans les cours d'eau, sans réserve et dans tous les cas, quelles que soient les conventions et les situations antérieures. Je ne sais si en fait ils ont partout ce droit et si nulle part des actes ou des conventions particulières ne l'ont aliéné ou modifié, mais cela pourrait être et, dans cette hypothèse, je me demande si nous avons le pouvoir de supprimer les droits des tiers et de changer arbitrairement ce qui existe conformément aux lois.

Il importe que l'on sache à quoi s'en tenir à ce sujet et qu'à défaut d'explication on ne donne pas à cet article une portée qu'il ne peut avoir.

M. THONISSEN, rapporteur. — Par suite du vote de la chambre, le droit de pêche appartient aux riverains.

L'honorable M. Visart parle de conventions faites en sens contraire, et il veut les maintenir. C'est

une question bien grave et que le projet n'a pas résolu. Puisqu'on nous a opposé un avis du conseil d'Etat, je prierai l'honorable membre de bien vouloir se rappeler un autre avis du conseil d'Etat du 19 octobre 1811, qui décide que le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables est une dépendance indivisible du terrain riverain et ne peut être aliéné à perpétuité, quand le vendeur conserve ce terrain.

La chambre a maintenu, à l'égard des riverains, le droit existant. La validité des conventions est donc une question à examiner d'après les exigences de ce droit. Elles seront maintenues si elles sont valables.

M. WOESTE. — L'honorable rapporteur répond par la question à la question posée par M. Visart.

L'honorable M. Visart dit : Le texte de l'article 6 est trop absolu. En principe, les riverains ont seuls le droit de pêcher ; mais il peut y avoir entre plusieurs riverains des conventions en vertu desquelles ce droit est accordé à l'un ou l'autre d'entre eux. M. Visart demande si ces conventions sont valables.

M. THONISSEN répond : Si elles sont conformes au droit, elles sont valables ; sinon, non. Mais la question est précisément de savoir si elles sont valables et, puisque nous faisons une loi sur la pêche, il importe, me semble-t-il, d'examiner le point soulevé par M. Visart et de déterminer si l'on peut, au moyen de conventions particulières, déroger au droit qui appartient aux riverains. A quoi bon ne pas tarir dès maintenant une source de procès ?

Si la chambre se ralliait à l'opinion émise tout à l'heure par M. Visart, il n'y aurait qu'à ajouter au texte de l'article 6 les mots : « Sauf convention contraire. »

M. THONISSEN, rapporteur. — La résolution que la chambre vient de prendre reconnaît en principe que la pêche continue à appartenir aux riverains comme elle leur appartient dans la législation existante. Nous n'allons pas au delà. Nous n'avons pas résolu la question de savoir si le riverain peut aliéner son droit, et nous n'avons pas à la résoudre.

La question d'aliénation est réservée ; elle continuera à appartenir au domaine de la doctrine, de la jurisprudence. Elle a été réservée, parce que la loi n'a pas à régler les points de détail, mais simplement à établir les principes et les règles essentielles.

(1) Voy. MERLIN, *Repertoire*, v° Pêche, sect. 1^{re}, § 2, n° 5. — Voy. aussi les discussions aux chambres françaises de la loi du 15 avril 1829, résumées dans l'ouvrage de BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*.

M. BEERNAERT. — Une question grave vient d'être soulevée. Deux opinions absolument contradictoires ont été exprimées. Il me semble impossible que la chambre feigne de ne pas l'apercevoir et passe à côté sans la résoudre.

L'honorable M. Thonissen invoque un avis du conseil d'Etat pour en déduire que jamais le droit de pêche ne peut être séparé du droit de propriété. Cela me paraît bien absolu. On peut louer la pêche. Et la voilà dans une autre main. Et la propriété elle-même ne s'en conçoit-elle pas isolée et séparée de la propriété du fonds? On m'affirme que, dans un étang considérable, les propriétaires n'ont qu'un droit alternatif et ne peuvent pêcher chacun qu'une année sur trois.

M. THONISSEN, rapporteur. — Il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables.

M. BEERNAERT. — Le même fait ne pourrait-il se produire également pour des cours d'eau non navigables ni flottables? Je n'affirme pas, je n'entends pas résoudre la question en ce moment. Je me borne à exprimer le désir qu'elle soit résolue, et puisqu'on a renvoyé tout à l'heure l'amendement de M. Jottrand à la commission, je demande qu'elle veuille bien examiner d'ici à demain la question posée par l'honorable M. Visart. Elle prend au départ plusieurs d'entre nous et me paraît assez grave pour faire l'objet d'une étude quelque peu approfondie.

M. JOTTRAND. — Je ne m'oppose pas au renvoi de la question à la commission, mais il me paraît qu'on doit maintenir l'interdiction absolue d'acheter à perpétuité et de transmettre à ses héritiers, comme une propriété privée, le droit de pêche ou le droit de chasse. Agir autrement, ce serait ouvrir la porte au rétablissement des droits féodaux.

Quel était dans cette question le vice de la féodalité? C'est que le droit de pêche et le droit de chasse étaient absolument séparés de la propriété du fonds et réservés au seigneur. Les fonds étaient asservis à des personnes.

Eh bien, par la proposition dont il s'agit on permettrait aujourd'hui aux grands propriétaires, aux gens riches de rétablir lentement par contrats successifs ce qu'on a détruit en 1789: la propriété personnelle de la pêche et de la chasse. Cela me paraît impossible.

M. THONISSEN, rapporteur. — L'honorable M. Beernaert demande un renvoi à la commission. Mais de quoi? — Je veux bien faire un rapport pour demain; mais encore faut-il que nous soyons saisis d'un amendement, d'une proposition quelconque.

M. BEERNAERT. — Un amendement a été proposé par MM. Woeste et Visart. Ils demandent l'addition des mots: «Sauf convention contraires».

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je ne m'oppose pas au renvoi de la question à la commission; comme l'a dit l'honorable M. Beernaert, elle est extrêmement grave.

Quant à moi, si j'avais à me prononcer immédiatement, je me prononcerais très catégoriquement contre le droit de considérer le droit de pêche comme formant un droit réel, indépendant du fonds riverain. Ce serait s'exposer à tous les abus et à la violation de tous les principes qui servent de bases au code civil.

Si c'est là un des premiers principes en cette matière, si l'on doit considérer le droit de pêche comme une servitude au profit du fonds riverain, c'est bien certainement parce que cette servitude est attachée au fonds.

Pour qu'il y ait servitude, il faut qu'il y ait un fonds dominant. Or, si nous admettons l'aliénation du droit de pêche comme un droit distinct du fonds, nous allons rétablir l'exercice des droits seigneuriaux. Nous arriverions à faciliter ainsi le rétablissement d'un véritable droit féodal. C'est dans ce sens que s'expriment les avis du conseil d'Etat qu'on n'a cessé de nous opposer dans cette discussion. Que la chambre soit conséquente avec elle-même: si elle considère les avis du conseil d'Etat comme de nature à entraîner sa décision au sujet de l'étendue du droit des riverains, qu'elle n'étende pas du moins ce droit au delà de sa véritable portée, et qu'elle ne transforme pas en droit de propriété d'un nouveau genre ce qui n'est tout au plus qu'un droit de servitude.

M. THONISSEN, rapporteur. — Si l'on veut renvoyer l'amendement...

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'amendement, monsieur Thonissen.

M. THONISSEN, rapporteur. — Je veux parler de l'amendement annoncé. Si l'on veut renvoyer cet amendement à la section centrale, je devrai en proposer le rejet. Je suivrai l'exemple qui nous a été donné par la majorité. Elle s'est prévalu d'un avis du conseil d'Etat de France. J'invoquerai, à mon tour, un autre avis du même conseil qui dit que le droit de pêche est inséparable de la possession des rives.

Veut-on changer cette situation?

M. BARA, ministre de la justice. — Non, non.

M. THONISSEN, rapporteur. — Nous étions en présence de deux systèmes; nous voulions donner la pêche aux communes, et vous l'avez donnée aux riverains; en d'autres termes, vous avez maintenu le droit existant. Nous n'avons pas besoin d'examiner les conventions particulières. La loi sera là et les principes resteront debout.

DES MEMBRES: Aux voix!

M. WOESTE. — J'ai dit que si l'idée de M. Visart était admise il suffirait d'ajouter à l'article les mots: «Sauf convention contraire.» Mais je ne me suis pas prononcé. Comme l'honorable M. Beernaert, je me réserve d'examiner.

Je crois que la question doit être étudiée d'une manière approfondie et qu'elle ne peut pas être tranchée à la légère. Il ne s'agit pas de la question de savoir si on peut aliéner à perpétuité le droit de pêche; s'il ne s'agissait que de cela, je serais assez

de l'avis de M. Thonissen et de M. le ministre de l'intérieur.

Mais en quoi une convention par laquelle le propriétaire riverain accordera à son voisin le droit de pêche pendant un certain nombre d'années à sa place, en quoi pareille convention pourrait-elle être contraire à tous les principes de la société moderne?

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Vous pouvez louer le droit de pêche.

M. WOESTE. — L'observation que je fais n'a d'autre objet que d'établir que la question doit être éclaircie.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il y a l'article 7 qui le dit.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Le propriétaire peut louer son droit de pêche, rien ne s'y oppose; mais je ne suis pas du même avis à l'égard d'une aliénation définitive. La location est évidemment permise; cela résulte clairement des termes de l'article 7.

Je demande que la chambre, étant suffisamment éclairée, vote immédiatement sur l'amendement de l'honorable M. Visart.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement que vient de déposer M. Visart:

Ajouter après le texte de l'article 6, les mots: *sauf convention contraire*.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il est inutile de greffer des questions sur d'autres questions. L'article 7 tranche celle qui est soulevée. Il dit: « Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

On a donc le droit de donner la permission de pêcher.

M. BEERNAERT. — Ce n'est pas là faire un bail.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Si vous pouvez donner une permission gratuite, à plus forte raison pouvez-vous la donner moyennant le paiement d'un loyer déterminé.

On ne dit pas que le droit de pêche doit être absolument exercé par le propriétaire riverain. L'autorisation se donnera à titre gratuit ou onéreux; la loi ne l'interdit pas.

M. JACOBS. — Je suis d'avis de l'honorable M. Thonissen et de M. le ministre de l'intérieur. Il faut un fonds dominant pour qu'il y ait une servitude.

Nous sommes deux copropriétaires des deux côtés d'un ruisseau.

Nous faisons une convention d'après laquelle le droit de pêche appartiendra dans le ruisseau tout entier à un des riverains. Cela est-il interdit?

Vous avez ici un véritable fonds dominant, le propriétaire de l'une des rives fait une convention avec le propriétaire de l'autre rive, d'après laquelle le droit de pêche lui appartient tout entier.

C'est un véritable droit de servitude qui, me semble-t-il, ne peut être interdit.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*.

Je pense que la réponse à la demande de l'honorable M. Jacobs est facile. Si la cession a pour objet de transmettre le droit de pêche comme droit réel, irrévocablement séparé du fonds, transmissible aux héritiers du cessionnaire, etc., elle ne peut évidemment avoir lieu; mais il peut parfaitement donner en location, céder momentanément, à titre gratuit ou onéreux, son droit de pêche à une personne déterminée.

J'ai sous les yeux un auteur généralement considéré comme posant exactement les principes en cette matière. Voici comment s'exprime Proudhon, dans son *Traité du domaine public*:

« Le propriétaire du fonds riverain peut, sans amodier ce fonds, bailier à ferme son droit de pêche sur la rivière, comme tout usufruitier peut affermer le droit de jouissance qu'il a sur un héritage quelconque.

« Cependant le propriétaire du fonds riverain ne pourrait, sans aliéner en même temps son héritage, vendre seulement le droit de pêche, pour lui donner à jamais une existence solitaire et séparée du fonds; et toute transaction passée à cet égard n'aurait pour effet que le transport de l'usage personnel du droit; usage personnel qui ne passerait pas aux héritiers de l'acquéreur, attendu que le droit lui-même restant toujours, et restant essentiellement inhérent au fonds riverain, l'usufruit ou l'usage entier de ce droit ne saurait en être séparé à perpétuité. »

Tels sont les principes, je crois que nous pouvons les admettre sans aucun inconvénient.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord, l'honorable ministre de l'intérieur et moi, sur le sens à donner au projet de loi; mais je tiens à faire une observation: l'article 6, où il est question des cours d'eau non navigables ni flottables, dit que les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté, et jusqu'au milieu du cours d'eau; on consacre la solution donnée actuellement par la jurisprudence et la doctrine, mais on ne va pas plus loin.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Non.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous n'entendons pas prescrire d'autres règles que celles qui résultent du droit actuel.

Il serait excessivement dangereux, alors que toutes les autres dispositions de la loi ne règlent que des questions de police, d'introduire des dispositions destinées à prévoir toutes les conséquences du droit de pêche que nous conservons au propriétaire. Ces conséquences sont celles qui résultent de la législation telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Si la commission avait à examiner ce que valent le contrat de location, le contrat de vente, en un mot tous les contrats qui peuvent se passer au sujet du droit de pêche, elle aurait beaucoup de questions à examiner et s'exposerait à des solutions qui pourraient être contestées.

Nous maintenons dans l'article 6 ce qui actuel-

lement existe au sujet du droit de pêche; toutes les autres dispositions ne s'occupent que de la police de la pêche.

Examinez tous les autres articles et vous verrez qu'ils ne gênent en rien la thèse que je pose.

M. BEERNAERT. — Si nous sommes tous d'accord que la loi que nous discutons n'est qu'une loi de police, dans les termes que vient d'indiquer M. le ministre de la justice; s'il est entendu que le droit commun est maintenu et que les questions qui pourront se présenter relativement au droit de louer ou d'aliéner la pêche seront réglées et au besoin jugées conformément au droit commun, l'amendement de M. Visart ne paraît pouvoir être retiré. Il sera entendu que l'article en discussion ne touche pas aux droits du propriétaire, quels qu'ils puissent être.

M. A. VISART. — Si la chambre adopte l'interprétation de M. le ministre de la justice, je puis retirer mon amendement. S'il avait été adopté, il

est clair qu'il n'aurait pas pu s'appliquer à des conventions qui auraient été contraires aux lois ou aux principes généraux du droit civil. Il est superflu cependant, s'il est bien entendu que dans la pensée de la chambre et du gouvernement, l'article que nous discutons ne change pas la situation actuelle et ne porte atteinte à aucun droit résultant d'une convention aujourd'hui licite et légale.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Il faut bien entendre: il n'est question que de l'article 6, qui donne aux riverains le droit de pêche. Nous votons cet article, puisque la chambre l'a voulu; mais nous le votons avec les caractères que lui attribuent les législations existantes.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est évident.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Nous maintenons le droit du riverain tel qu'il existe aujourd'hui.

— L'article 6 est mis aux voix et adopté.

ART. 7. Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

Cette disposition, conforme à l'article 5 de la loi française, étend à tous les cours d'eau quelconques la défense de pêcher, que la loi de floréal an X, art. 14, avait restreinte aux rivières navigables et flottables. Aujourd'hui, on n'exerce aucune surveillance sur la pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et les riverains y prennent le poisson en toute saison et avec toute espèce d'engins. Cette absence de police est certainement une des principales causes du dépeuplement des grandes rivières, dont le poisson remonte, au temps de frai, dans les affluents, pour y trouver un abri, un lit plus resserré et des eaux plus limpides. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de la conservation du poisson, d'étendre la surveillance sur les petits cours d'eau et d'y assurer, comme dans les grandes rivières, la répression des délits.

L'exception que l'article apporte à la défense en faveur de la pêche à la ligne flottante dans les rivières navigables et flottables se trouve déjà dans l'article 14 de la loi de floréal an X; mais le projet la restreint au temps non prohibé et énonce d'une manière explicite qu'elle ne s'applique qu'à la ligne flottante tenue à la main, afin d'écarter les doutes qui s'étaient élevés sur la portée de la loi de l'an X. (*Motifs*.)

— La portée des termes de cet article ne doit pas être exagérée.

L'article 7 tient compte de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient; mais il ne faut pas en conclure que le fermier de la pêche et le porteur de licence possèdent toujours un droit

de délégation absolu et sans limites. La faculté de s'adjoindre des associés ou d'accorder des permissions de pêche peut être très valablement restreinte par le cahier des charges. Quand celui-ci stipule, par exemple, que les permissionnaires doivent être agréés par l'administration, le pêcheur qui négligerait de satisfaire à cette condition se prévaudrait en vain de l'autorisation qui lui a été accordée. Sous l'empire de la loi de floréal an X, les tribunaux français et belges ont constamment jugé que le fermier n'est pas mis au lieu et place de l'État propriétaire, et que l'étendue du droit concédé se détermine toujours par les termes du cahier des charges. Les sous-locations et les permissions contraires aux termes du contrat sont irrégulières, et le pêcheur, quand même il serait de bonne foi, ne saurait s'en prévaloir pour échapper à la peine. On lui ferait à bon droit le reproche de ne pas avoir contrôlé le titre du cédant.

L'article 7 n'a pas pour but de modifier la jurisprudence existante. La seule permission dont il tienne compte est la permission régulièrement donnée.

C'est seulement pour la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables que la loi, par des motifs que nous indiquerons plus loin, subordonne la poursuite à la volonté des adjudicataires ou des porteurs de licence (voy. l'art. 28). Encore la plainte préalable des parties intéressées n'est-elle pas requise, quand le fait a eu lieu en temps prohibé ou avec des engins défendus.

Le paragraphe final de l'article 7 met un terme

aux doutes qui s'étaient élevés sur la portée de l'article 14 de la loi du 14 floréal an X. Il remplace par : *ligne flottante tenue à la main*, les mots : *ligne flottante et à la main*. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 11, qui interdit toute espèce de pêche en temps prohibé, sans en excepter celle à la ligne flottante tenue à la main, ainsi qu'avec le n° 2 de l'article 10, qui donne au gouvernement le droit de déterminer les appâts prohibés.

Des pétitions émanées d'adjudicataires de cantonnements de pêche demandent la suppression de l'autorisation de pêcher à la ligne flottante tenue à la main. Ils ont fait remarquer que ce mode de pêche permet de capturer les poissons les plus forts et qui se vendent au prix le plus élevé. La commission n'a pas cru pouvoir accueillir cette pré-

tention. Elle a pensé qu'il suffirait d'interdire la pêche à la ligne en temps prohibé (art. 11) et d'accorder au gouvernement le droit de défendre l'emploi de tout engin sérieux de destruction (n° 2, art. 10). Soumise, à cette réglementation, la pêche à la ligne flottante tenue à la main devient réellement inoffensive. (*Rapport.*)

 Un amendement tendant à interdire, en tout temps, la pêche sur les échelles à poisson et leurs dépendances, a été proposé à l'occasion de la discussion de cet article.

Cet amendement, auquel il n'a pas été fait d'objection, n'a pas été introduit dans la loi, parce qu'il s'y agit d'une mesure de gouvernement et d'administration.

Séance du 17 novembre 1881. (*Ann. parl.*, p. 74.)

ART. 8. Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni d'une amende de 26 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Hors le cas prévu à l'article 19, s'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Le fait incriminé présente une gravité qu'il n'est pas possible de méconnaître. L'emploi des substances prohibées par l'article 9 est l'une des causes principales du dépeuplement de nos cours d'eau. La commission ne croit pas se rendre coupable d'exagération en proposant de porter le maximum de l'amende à 300 francs. Elle croit également que, pour éviter les controverses au sujet de l'étendue des mots *eaux courantes*, il importe d'ajouter au texte les termes suivants : *ou dans les canaux désignés à l'article 2.*

Mais il importe de remarquer que la peine comminée par l'article 9 suppose que les drogues ou les appâts ont été jetés dans une eau courante. Le fait de jeter ces drogues ou ces appâts dans un étang, un vivier ou un réservoir, se trouve prévu à l'article 94 du projet de loi sur la police rurale.

La commission propose la rédaction suivante :

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les eaux désignées à l'article 2 des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera condamné à une amende de 26 francs à 300 francs, et à un emprisonnement de huit jours à deux mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. (Rapport.)

Séance du 18 novembre 1881. (*Ann. parl.*, p. 82.)

M. WILLEQUET. — Je veux faire remarquer à la chambre que le mot *appâts* ne rend pas absolument la pensée du législateur, qui veut atteindre tous les moyens frauduleux pour détruire les poissons.

Je crois qu'il faudrait employer le mot *substances* au lieu d'*appâts*.

M. OLIN. — Le mot *drogues* est compris dans

celui de *substances*. Il faudrait donc supprimer le mot *drogues*.

M. WILLEQUET. — Le mot *drogues* peut être supprimé, en effet.

Mon amendement ne porte aucune atteinte à l'industrie; un honorable collègue s'est effrayé de ce mot *substances*; il craignait qu'il ne fût appliqué aux substances quelconques employées dans l'industrie.

Je fais remarquer à ce sujet que nous faisons une loi sur la pêche et que nous ne défendons ici l'usage de certaines substances qu'au point de vue de la pêche. Par conséquent les substances industrielles comme le lin dans le rouissage ne sont pas en question ici.

Il s'agit uniquement des substances jetées dans l'eau, dans le but de tuer le poisson pour le prendre; ce qui n'a rien de commun avec l'usage des substances industrielles jetées à la rivière par les industriels riverains.

— Et dans le but d'atteindre ce résultat. Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, y a été introduit sur la demande de M. Vandennepeereboom. L'honorable membre disait : Lorsque en 1866 un projet de loi fut présenté à la chambre, l'empoisonnement des poissons était régi par deux législations différentes.

L'article 452 du code pénal de 1810 punissait l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers et réservoirs. Le fait d'empoisonner les poissons dans les ruisseaux tombait sous l'application de l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance de 1689.

En 1867, la matière a été réglée d'une manière

complète par l'article 539 du code pénal. Mon amendement a pour objet de maintenir, sur plusieurs points, les principes consacrés par cette législation.

M. Pirmez a parfaitement élucidé cette question, si l'article 539 est applicable aux industriels qui déversent dans les cours d'eau des résidus nuisibles aux poissons. L'honorable M. Pirmez, examinant cette question dans son rapport, la tranchait de la manière suivante :

« Il importe de déterminer ici, de la manière la plus précise, la nature du dol spécial qui rend le fait punissable. Il ne suffit pas que les substances nuisibles aient été volontairement jetées dans la rivière, il faut que l'intention méchante soit clairement révélée; ainsi cet article ne peut être applicable à celui qui, pour se débarrasser d'eaux malsaines, de résidus de fabrication nuisibles, les fait couler dans la rivière. Le fait peut être illégitime et dommageable, tomber sous l'application des moyens de police, mais il ne constitue pas le délit prévu par notre article. »

L'intention de détruire le poisson est donc un élément essentiel du délit prévu par l'article 539 du code pénal. Cette législation précise parfaitement ce point. Lorsque, en 1871, on a présenté le nouveau projet, on a complètement perdu de vue le principe consacré par le code pénal. L'Exposé des motifs dit que l'article est emprunté à la législation française. Les mots « dans le but d'atteindre ce résultat » ne se trouvent plus dans le projet. Qu'en résultera-t-il? Si le texte proposé par la commission était adopté, les tribunaux chargés d'appliquer le nouvel article ne considéreraient plus le dol spécial comme un élément constitutif du délit. Les industriels qui déversent des résidus de fabrication dans les cours d'eau tomberaient sous l'application de la loi et seraient punissables de peines très sévères. Mon amendement a pour objet d'éviter ce résultat :

Je propose de maintenir sous ce rapport le texte de l'article 539 du code pénal.

Séance du 18 nov. 1881. (*Ann. parl.*, p. 83.)

Le projet primitif contenait un article 8 conçu en ces termes :

ART. 8. Il est défendu de placer dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux aucun barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. L'ouverture laissée pour le poisson doit être de deux mètres au moins dans toute la hauteur du cours d'eau.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 25 francs à 300 francs et aux dommages-intérêts et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Les motifs portaient :

« Art. 8. L'article 8 est conforme à l'article 24

ART. 9 (10 du projet). Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau;

de la loi française et à une ordonnance du 10 juin 1732, donnée pour le duché de Luxembourg et portant que les pêcheries ou vannes, dans les rivières de cette province, doivent avoir une ouverture qui permette au poisson de monter et de descendre et aux bateaux et bois de flottage de passer librement; les dimensions de cette ouverture devaient être déterminées par l'autorité administrative. Un arrêté royal du 3 mai 1817, en prescrivant l'exécution de ces mesures, attribue à l'administration des ponts et chaussées le droit de requérir la démolition des constructions et ouvrages faits sur le cours des rivières et reconnus nuisibles à la navigation ou au flottage.

« Nous avons pensé qu'il importait de fixer dans la loi même la largeur de l'ouverture qu'il faut laisser pour le passage du poisson; mais il nous a paru inutile d'y insérer une réserve pour l'observation des règlements sur la navigation, par le motif que cette réserve est de droit et n'a pas besoin d'être exprimée. »

A cela, le rapport de la commission de la chambre répondait :

Le fait prévu et incriminé par l'article 8 cause à la pêche fluviale un dommage considérable. Les barrages et les obstacles analogues, en empêchant la libre circulation du poisson, nuisent toujours à sa reproduction et la rendent souvent impossible. Ils empêchent les espèces les plus précieuses de remonter le cours des rivières.

Mais on peut se demander pourquoi le gouvernement ne prend pas lui-même les mesures propres à contre-balancer, au moins en partie, les inconvénients résultant des barrages établis dans nos grandes rivières. Assurément, il n'est pas possible de pratiquer dans ces barrages une ouverture de deux mètres au moins; mais pourquoi l'administration des ponts et chaussées ne pourrait-elle pas, comme on l'a fait en Ecosse et ailleurs, placer contre le déversoir des barrages une échelle de pierres creusées à leur surface, qui permettrait au poisson d'atteindre aisément le bassin supérieur? La commission se fait un devoir d'appeler sur ce point l'attention de M. le ministre des travaux publics.

La loi française du 31 mai 1865 porte que des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux des départements, déterminent les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

Après une longue discussion, la chambre a supprimé cet article, laissant au gouvernement le soin de déterminer les mesures à prendre en ce qui concerne les barrages et appareils de pêche.

Séance du 18 nov. 1881. (*Ann. parl.*, p. 78 et suiv.)

- 2° Les modes, engins et appareils de pêche prohibés ;
- 3° Les conditions d'usage ainsi que le mode de vérification des engins autorisés ;
- 4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;
- 5° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

L'ordonnance de 1669 comprend, à côté de dispositions législatives, beaucoup de dispositions purement réglementaires. Il ne doit plus en être ainsi sous l'empire d'une Constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs et il faut réserver au pouvoir exécutif le soin de régler les mesures d'exécution, qui rentrent évidemment dans ses attributions, et ne point surcharger la loi de détails que le législateur ne peut apprécier avec connaissance de cause et que le gouvernement seul peut régler selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau. (*Motifs.*)

— Le titre XXXI de l'ordonnance de 1669 indique un grand nombre d'engins et de filets prohibés, « outre les engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche et tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières ». Il détermine les saisons et les jours pendant lesquels la pêche est interdite. Il désigne les poissons qui, à raison de l'exiguité de leur taille, doivent être rejetés dans l'eau. Il défend à toute personne de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, momie ou d'autres drogues ou appâts ».

La commission pense, comme le gouvernement, qu'il est préférable d'abandonner au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à toutes ces exigences par des règlements d'administration publique. La cupidité fait inventer des engins nouveaux et les progrès de la chimie fournissent fréquemment des substances nuisibles qui ne sont pas mentionnées dans les lois existantes. En confiant au gouvernement la tâche de déterminer les engins et les matières prohibés, on obtient la certitude que les

mesures préventives seront toujours en harmonie avec les besoins réels. Le législateur d'un pays constitutionnel ne peut pas, comme Louis XIV, abandonner aux tribunaux le soin de déterminer eux-mêmes « les harnois et engins nouveaux pouvant servir au dépeuplement des rivières ».

L'Exposé des motifs a raison d'ajouter que, sous l'empire d'une Constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs, le législateur doit laisser au pouvoir administratif la faculté de régler les mesures d'exécution et ne point surcharger la loi de détails que le gouvernement seul peut déterminer avec connaissance de cause, selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau.

La commission propose de supprimer, comme surabondants, les mots *dans les rivières et cours d'eau quelconques*, qui terminent le § 1^{er} et qui sont complètement inutiles.

Elle croit, en outre, devoir faire remarquer que le texte de ce paragraphe est conçu en termes généraux et absolus. Ce ne sera pas seulement en temps de frai que le gouvernement aura le droit d'interdire la pêche. Il pourra le faire en toutes circonstances, notamment dans le cas où une baisse extraordinaire des eaux rendrait la pêche trop facile. Cette mesure a été souvent prise dans le grand-duché de Luxembourg et y a produit de bons résultats.

En France, suivant l'article 2 de la loi du 31 mai 1863, des décrets délibérés en conseil d'Etat, après avis du conseil général du département, peuvent interdire la pêche pour une période de cinq années, et cette interdiction peut être renouvelée. (*Rapport.*)

ART. 10 (11 du projet). Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

Le gouvernement pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

La première partie de cet article est conforme à l'article 27 de la loi française, sauf qu'on a cru devoir ajouter les mots : *même à la ligne flottante tenue à la main*, afin de mettre la disposition en rapport avec le § 2 de l'article 7 ci-dessus.

Il a été ajouté un paragraphe pour assimiler au délit de pêche le débit et le transport du poisson durant le temps d'interdiction de la pêche, de même que l'article 5 de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, punit la vente et le transport du

gibier en temps prohibé. La pénalité, qui se bornait dans le projet primitif à l'amende, a été complétée par la confiscation des filets et engins de pêche. (*Motifs.*)

— L'article 30 de la loi française de 1829 défendait de colporter et de débiter les poissons qui n'ont pas les dimensions fixées par les ordonnances ; mais son article 27 laissait impuni le colportage et le débit de poissons dont la pêche était interdite.

En France, la lacune a été comblée par l'article 5 de la loi du 31 mai 1865.

L'article 11 introduit une disposition analogue dans la législation belge, en appliquant à la pêche la mesure prise par la loi du 26 février 1846 à l'égard du colportage et de la vente du gibier, dans le temps où la chasse n'est pas permise.

La commission applaudit à l'introduction de cette règle; mais à son avis, il faut lui faire subir une exception, admise par la législation anglaise et transportée dans le droit français par l'article 6

ART. 11 (12 du projet). Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

La disposition de cet article est conforme à l'article 30 de la loi française, sauf que le projet ne prononce pas la confiscation du poisson.

Il a semblé que l'objet est de trop peu d'importance et qu'on ne parviendrait pas, vu les démarches et les formalités nécessaires, à le vendre en temps utile.

On avait cru pouvoir ordonner, dans le cas du présent article et dans celui de l'article précédent, la confiscation du poisson et la mise à la disposition des hospices, comme l'article 5 de la loi sur la chasse l'ordonne à l'égard du gibier saisi; mais il a été observé que le poisson n'était pas une nourriture aussi saine que le gibier, surtout lorsqu'il ne peut pas être consommé immédiatement, et que, le plus souvent, les hospices n'en profiteraient pas. (*Motifs.*)

— Cet article est moins sévère que l'article 5 de la loi sur la chasse du 26 février 1846. Celui-ci ne punit pas seulement la vente et le transport du gibier en temps prohibé; il réprime également l'achat du gibier après la fermeture de la chasse.

ART. 12 (15 du projet). Les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

Cet article est emprunté à l'article 30 de la loi française. On ne peut défendre à ceux qui possèdent des étangs ou réservoirs de pêcher et de vendre, en toute saison, les poissons qu'ils y conservent. (*Motifs.*)

— La loi n'a pas pour but de réglementer l'exercice de la pêche dans les étangs et les réservoirs. Leur propriétaire est libre de méconnaître ses intérêts et de détruire les poissons qui lui appartiennent. Il a donc, à plus forte raison, le droit de pêcher et de vendre, en toute saison, les poissons qu'il y conserve. Il faudra, toutefois, qu'il fournisse lui-même la preuve que le produit de sa pêche provient d'un étang ou d'un réservoir. En principe, les actes prévus aux articles 11 et 12 sont réputés illicites.

Quant au deuxième paragraphe de l'article, il n'a pas besoin d'être justifié. Les fossés et les canaux

de la loi de 1865. La pisciculture exige parfois que certains poissons destinés à la reproduction, notamment les saumons et les truites, puissent être transportés pendant le temps de la prohibition. On satisfera à cette exigence, en ajoutant à l'article 11 un troisième paragraphe portant :

L'administration forestière pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction. (Rapport.)

Il prononce, en outre, la confiscation du gibier et le met à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance.

L'article 12 ne punit pas l'achat du poisson et il n'en ordonne pas la saisie.

Il suffit de punir la pêche, le colportage, le délit et l'exposition en vente des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux. Le rapporteur de la commission parlementaire de 1869 en donne une raison péremptoire. « Le pêcheur ou le commerçant, dit-il, est sans excuse s'il ignore les dispositions qui, en exécution de l'article 10, déterminent les dimensions des poissons que l'on peut s'approprier et le temps où la pêche est interdite; mais il serait trop rigoureux d'exiger de celui qui achète, une connaissance complète des règlements dont les prohibitions varient selon les espèces et de lui imposer le devoir de constater préalablement si le poisson pouvait être capturé sans délit ».

L'exposé des motifs indique les raisons qui ont fait écarter la confiscation du poisson. (*Rapport.*)

qu'il désigne sont de véritables étangs appartenant à des particuliers. (*Rapport.*)

Séance du 13 décembre 1881. (Ann. parl., p. 241.)

M. THONISSEN, rapporteur. — Un de nos honorables collègues, retenu chez lui par une indisposition, m'a prié, en ma qualité de rapporteur, de dire à la chambre ce qu'on entend, à l'article 12, par les mots *cessent de communiquer naturellement avec les rivières*. La portée de ces termes ne saurait donner lieu à aucune difficulté. Si une alluvion vient séparer l'étang ou le fossé de la rivière, la communication naturelle cesse. Si un propriétaire construit un mur entre l'étang, le fossé et la rivière, même en y plaçant une vanne, la communication naturelle cesse encore. Il suffit que la communication naturelle cesse par un obstacle quelconque.

ART. 13 (14 du projet). Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, ou ceux qui auront établi des appareils de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera doublée si le délit a eu lieu en temps de frai. Les appareils de pêche seront détruits.

La disposition de cet article est conforme aux articles 28 et 29 de la loi française.

On peut objecter qu'il sera difficile d'appliquer la disposition qui défend de se servir, pour la pêche des grands poissons, de filets permis pour la pêche de poissons de petite espèce seulement : comment, en effet, empêcher un grand poisson de se laisser prendre dans un filet à petites mailles et pourquoi en faire un délit quand la pêche du grand poisson n'est pas prohibée? Cette objection n'a pas paru devoir empêcher l'adoption de l'article. A la peine de l'amende, qui était prononcée seule dans l'ancien projet, est ajoutée la confiscation des instruments de pêche prohibés. (*Motifs.*)

— Une disposition analogue se trouve dans l'article 28 de la loi française de 1829; mais l'article 20 de cette loi ajoute : « Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront pour une autre pêche de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. »

Il était inutile de mentionner spécialement ce dernier fait, qui tombe évidemment sous l'application de la règle générale de l'article 14. Il n'est pas douteux qu'on emploie des instruments de pêche prohibés, quand on se sert de filets interdits pour la pêche à laquelle on se livre. (*Rapport.*)

ART. 14 (15 du projet). Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir les dits engins ou instruments déposés à fond de cale.

Le projet propose de condamner à une faible amende le port d'engins prohibés, lorsqu'il a lieu dans le voisinage des cours d'eau et où l'intention de s'en servir, pour une pêche illicite, ne peut être douteuse. Il énumère les cas pour lesquels une exception doit être faite. L'article du projet primitif a été, sous ce rapport, quelque peu amplifié. (*Motifs.*)

— La commission parlementaire de 1869 a proposé de remplacer, au paragraphe premier, les mots *seront condamnés* par ceux-ci : *pourront être condamnés*. Elle voulait ainsi convertir cette partie de l'article 15 en une disposition facultative, afin de permettre au tribunal de rechercher l'intention du prévenu, cette intention devant décider du sort de la poursuite. Il ne serait pas juste, disait-elle, d'attacher une inévitable condamnation à la

seule constatation du transport d'engins défendus.

La commission actuelle ne partage pas cet avis. Le transport d'engins et d'instruments prohibés, en dehors des cas exceptionnels mentionnés dans le texte, dénote par lui-même une intention coupable. Sans doute, l'auteur de ce fait ne devra pas être inévitablement condamné; mais il ne sera acquitté que dans le cas où les conditions ordinaires de l'imputabilité seront défaut.

La commission belge de 1869, partageant une erreur commise par la commission française, a eu le tort de voir dans ce fait une tentative de délit. L'article 15 crée une infraction *sui generis*, qui ne requiert en aucune manière l'existence des éléments essentiels de la tentative proprement dite. Voyez article 51 du code pénal. (*Rapport.*)

ART. 15 (16 du projet). Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

La disposition de cet article est conforme à celle de l'article 31 de la loi française de 1829. Elle sert de sanction au droit que confère au gouvernement le n° 4 de l'article 10.

Plus concis, mais tout aussi clair que le texte français, l'article 16 permettra d'atteindre, indé-

pendamment des autres délinquants, les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les arrêtés royaux. (*Rapport.*)

ART. 16 (18 *du projet*). Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

La disposition de cet article est empruntée à l'article 33 de la loi française et à l'article 15, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, sauf quelques changements de rédaction et les modifications suivantes :

La loi française n'autorise la visite des bâtiments qu'aux lieux où ils abordent. Le projet supprime cette restriction, parce qu'il n'y a aucun motif plausible de défendre la visite sur la rivière même et pendant le cours du voyage et d'obliger les agents de l'administration qui soupçonnent la fraude de se transporter à un endroit souvent fort éloigné, où il plaira aux bateliers d'aborder.

La loi française prononce la même peine contre ceux qui refusent la visite que contre ceux à charge desquels une contravention est constatée; le projet propose de prononcer une amende double contre les premiers, afin d'intéresser les bateliers à laisser visiter les bateaux. (*Motifs.*)

— L'article 15 du titre XXXI de l'ordonnance du 16 août 1669 porte : *Faisons inhibitions à tous marinières, contre-maitres, gouverneurs et autres compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnois, flottes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou*

défendus par les anciennes ordonnances que par les présentes, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation des engins.

Ce n'est donc pas une disposition nouvelle que l'article 18 introduit dans notre législation. Il améliore la rédaction, modifie la peine et accorde le droit de visite aux agents chargés de la police de la pêche.

L'article 33 de la loi française de 1829 n'autorise la visite des bâtiments qu'aux lieux où ils abordent. Les rédacteurs de l'article 18 ont eu raison de supprimer cette restriction. La visite peut, sans le moindre inconvénient, se faire pendant le cours du voyage. Il n'est pas raisonnable de forcer les agents de l'administration de se transporter à un endroit souvent très éloigné où il plaira aux bateliers d'aborder.

Une autre différence existait entre la législation française et la législation belge. La première inflige la même amende à ceux qui possèdent des filets à bords de leurs bateaux et à ceux qui refusent la visite; tandis que l'article 18, dans le but de faire cesser toute résistance de la part des bateliers, inflige une amende double à ceux qui s'opposent à la visite. (*Rapport.*)

ART. 17 (19 *du projet*). A toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposent à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Cet article est conforme à l'article 34 de la loi française, dont la rédaction a été simplifiée. (*Motifs.*)

La commission de la chambre se bornait à donner à la disposition la rédaction ci-dessus. (Rapport.)

ART. 18 (20 *du projet*). Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

Cette disposition est conforme à l'article 41, § 3, de la loi française et à l'article 9 de la loi belge sur la chasse.

L'article 41 de la loi française dispose, en outre, que, dans le cas de saisie, les engins prohibés ne pourront être restitués sous caution, mais seront détruits après le jugement, et que les engins non prohibés seront vendus au profit de l'Etat.

Ces dispositions nous ont paru inutiles, parce qu'elles ne sont que l'application des règles du droit commun en cette matière et qu'on peut s'en référer, à cet égard, aux soins de l'administration des domaines. (*Motifs.*)

— Pour faire bien saisir le caractère et la portée de cette disposition, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici un fragment du rapport de M. de Rossius. L'honorable rapporteur de la commission de 1869 s'est exprimé ainsi :

« L'Exposé des motifs affirme la conformité de cet article avec l'article de la loi sur la chasse. Ces deux dispositions présentent cependant de notables différences. Le législateur de 1846 a craint les suites funestes des luttes qui pourraient s'engager entre des adversaires armés, et n'a rien négligé pour écarter tout prétexte d'agression de la part du délinquant. Si, dans le paragraphe 1^{er} de l'ar-

ticle 9, il a formulé le principe général de la confiscation de l'instrument de l'infraction, il s'est empressé d'ajouter : « sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs. » Ainsi non seulement le garde ne peut employer la force pour s'emparer de l'arme ; il ne peut même réclamer du chasseur la remise du fusil. Il a un seul devoir que lui trace le § 2 : décrire l'arme : il peut faire une seule demande au délinquant : que celui-ci lui permette en quelque sorte la description de cette arme. On ne peut concevoir dès lors que la peine de la confiscation, dans ses nécessités préalables, puisse être une occasion de conflit. Vient la poursuite. L'article 9 précise le devoir du juge. L'arme a-t-elle été décrite et est-elle représentée, le tribunal en prononce la confiscation. L'arme n'est-elle pas représentée ou n'a-t-elle pas été décrite, il condamne le prévenu à en payer la valeur, qu'il a la mission d'apprécier, sans pouvoir descendre au-dessous de 50 francs. Rien de cela dans l'arti-

cle 20 du projet. Quoiqu'il ne puisse employer la force, le garde doit faire au délinquant sommation de lui remettre les engins de pêche, et non pas seulement de l'autoriser à en faire l'examen pour les décrire. Si un refus lui est opposé, il le constatera dans son procès-verbal, mais le juge ne condamnera pas le prévenu à payer la valeur de l'instrument du délit ; il le frappera d'une amende de 50 francs. Ainsi la résistance à la sommation de livrer n'a pas pour conséquence de transformer la peine de la confiscation des engins en une condamnation à en payer la valeur, mais de lui substituer une amende dont le chiffre reste variable. Ce système est celui de la loi française. Il est simple et d'une application facile. La commission a voté l'article 20, en faisant remarquer que l'amende de 50 francs serait encourue dans le cas où la fuite du délinquant aurait empêché la sommation du garde. » (*Rapport.*)

ART. 19 (21 du projet). Les peines prononcées par la présente loi sont doublées :

- 1° S'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ;
- 2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit.

Cet article, dans lequel ont été réunis les deux articles 21 et 22 du projet primitif, prononce, à l'instar de l'article 169 du code forestier, une peine double en cas de récidive ou lorsque le délit a été commis la nuit.

Ces dispositions sont conformes aux articles 69 et 70 de la loi française sur la pêche. (*Motifs et rapport.*)

Séance du 13 décembre 1881. (*Ann. parlem.*, p. 244).

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur.

— Le premier alinéa de cet article a pour but de mettre la loi sur la pêche d'accord avec la loi sur

la chasse, dans laquelle nous avons prévu le cas de récidive dans les deux années qui suivent la condamnation. Les raisons qui nous ont fait admettre cette disposition dans la loi sur la chasse doivent nous engager à l'insérer également dans la loi sur la pêche.

Quant aux mots : « Pour l'une des infractions prévues par la présente loi », ils ne contiennent que ce que nous avons proposé pour la loi sur la chasse. Il est vrai que, d'après le principe, les deux infractions doivent être punies par la même loi. Mais il ne peut qu'être utile de le dire expressément.

ART. 20 (23 du projet). Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais.

Cet article a pour objet de régler la responsabilité civile résultant des délits de pêche. L'article 24 correspondant du projet primitif, qui était emprunté à l'article 173 du code forestier, étendait la responsabilité à l'amende et comprenait, au nombre des personnes responsables, les maris et les tuteurs.

Le gouvernement, se ralliant à l'amendement proposé par la commission de la chambre, a pensé qu'il est préférable de s'en référer, quant aux limites de la responsabilité, à l'article 10 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, matière avec laquelle la pêche présente ici une plus parfaite analogie. (*Motifs.*)

— Suivant le projet de loi de 1866, les pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants étaient responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et leurs pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers ou autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette disposition dérogeait au droit commun sous un triple rapport. Elle étendait la responsabilité civile aux amendes. Elle rangeait au nombre des personnes civilement responsables le mari, pour les infractions commises par sa femme, et le tuteur, pour des infractions perpétrées par son pu-

pille. Elle allait plus loin, en supprimant la disposition suivant laquelle les maitres et les commettants ne doivent répondre que des infractions commises par leurs subordonnés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

L'article actuel écarte cette triple dérogation aux principes généraux; il s'en réfère purement et simplement aux règles tracées par l'article 1384 du code civil. Les maris et les tuteurs ne seront pas responsables des délits de pêche commis par leurs femmes ou leurs pupilles. Les maitres et les commettants ne répondront que des infractions commises par leurs domestiques et leurs préposés « dans les fonctions auxquelles ils sont employés ». Enfin, toutes les personnes civilement responsables seront mises hors de cause, quand elles prouveront qu'elles n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

Les auteurs du projet ont reproduit la règle de l'article 10 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse.

La responsabilité sera donc, en matière de pêche, beaucoup moins étendue que dans les matières forestières et rurales (art. 173 du code forestier de 1854 et art. 101 et 102 du projet de code rural déposé le 19 janvier 1876).

Cette différence se laisse aisément justifier. Dans les matières forestières et rurales, où les délits profitent presque toujours au chef du ménage, il est permis de supposer que c'est lui qui a donné l'ordre de les commettre. Il est très rare que le délinquant, placé sous l'autorité d'un homme avec lequel il cohabite, retire de l'infraction un profit personnel et exclusif. On peut donc, sans méconnaître les exigences de la justice et de la raison, étendre la responsabilité des amendes à ceux qui sont présumés, à bon droit, avoir été les instigateurs du délinquant. Mais ces motifs disparaissent et ces présomptions s'évanouissent quand il est question d'une simple violation des lois qui ré-

gissent la pêche. Pour découvrir le mobile qui a fait agir la personne subordonnée, il n'est pas nécessaire de supposer l'existence d'un mandat criminel émané du père, du tuteur ou du maître; le plaisir que procure la pêche suffit, dans la plupart des cas, pour donner la raison de l'acte incriminé. L'amende est une peine, et le caractère essentiellement personnel des peines ne doit pas être méconnu, aussi longtemps qu'il n'est pas absolument indispensable de le faire. En imposant ici aux personnes civilement responsables l'obligation de payer l'amende, on commettrait souvent une iniquité. La responsabilité civile proprement dite dérivant d'un défaut d'une surveillance à laquelle on est tenu à l'égard de ceux dont on répond doit seule atteindre les personnes désignées à l'article 1384 du code civil.

Le § 2 de l'article 23 porte que la responsabilité civile ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et aux frais. Il garde le silence au sujet des restitutions. C'est que le poisson nageant dans les eaux courantes n'est, en réalité, la propriété de personne. Il circule sans cesse et n'appartient pas plus à telle partie de la rivière ou du ruisseau qu'à telle autre; il est, jusqu'au moment de son appréhension, *res nullius*. Le délinquant en devient réellement propriétaire, quoique le mode d'appropriation, considéré en lui-même, soit illicite. D'ailleurs, les juges auront toujours dans l'allocation de dommages et intérêts le moyen de mettre la réparation en rapport avec le préjudice causé.

Le texte a cependant besoin d'être modifié. Les mots *sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps* sont devenus inutiles, depuis que la loi du 27 juillet 1871 a déclaré que la contrainte par corps n'atteint jamais les personnes civilement responsables.

La commission propose, en conséquence, de réviser l'article 24 de la manière suivante : (celle de la loi). (Rapport.)

ART. 21 (24 du projet). Indépendamment des droits que le code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du code forestier, sauf les modifications suivantes.

Cet article n'est que le corollaire de l'article 1^{er}, qui place la conservation de la pêche dans les attributions de l'administration forestière. Les dispositions du titre II du code forestier, sur les poursuites des délits et l'exécution des jugements, seraient ainsi rendues applicables aux délits de pêche. (Motifs.)

— Suivant le titre XI de la loi du 20 décembre 1854 (code forestier), l'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions, les dommages et intérêts et les frais. Les poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administra-

tion forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

La loi ne distingue pas, sous ce rapport, entre les bois de la commune et ceux de l'Etat. L'administration forestière poursuit les infractions commises dans les uns et dans les autres. Les communes ont le droit d'intervenir, mais elles ne sont pas obligées de le faire. L'administration est compétente pour réclamer, en leur nom, la réparation du préjudice causé.

A côté de cette règle on en rencontre une autre dont l'importance ne doit pas être méconnue. L'action civile, résultant d'une infraction commise dans les bois et forêts soumis au régime forestier, doit être portée devant les tribunaux de répression. Le

code forestier déroge à la grande règle du code de procédure pénale qui accorde à la partie lésée le choix entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. (*Code de procédure pénale, art. 4.*)

Ces dispositions recevront désormais leur application en matière de pêche. Les agents forestiers ne se contenteront pas de poursuivre, dans l'intérêt de l'Etat, les délits et les contraventions de pêche commis dans les cours d'eau navigables ou flottables; ils poursuivront, dans l'intérêt des communes, les infractions commises dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Les autres dispositions concernant la constatation et la poursuite des délits, de même que celles qui régissent l'exécution des jugements, recevront également leur application en matière de pêche, sauf les modifications introduites par les articles suivants. Mais il importe de constater que ces règles, protectrices des intérêts de l'Etat et des communes, ne mettent aucun obstacle au droit de plainte et de poursuite appartenant aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence. Ceux-ci pourront agir par l'intermédiaire du ministère public ou même saisir directement le tribunal correctionnel en vertu de l'article 182 du code d'instruction criminelle. Ils ne seront pas non plus forcés de soumettre à la juridiction répressive leurs demandes en dommages et intérêts. Leur droit de poursuite et leurs actions en réparation restent soumis aux règles du droit commun.

Il convient également de remarquer que, suivant

ART. 22 (25 du projet). Le gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

Il est impossible que les gardes forestiers exercent une surveillance incessante sur les cours d'eau, sans négliger le service des forêts; il y a d'ailleurs bien des localités où il n'existe pas de gardes forestiers. Il faut donc adjoindre aux gardes forestiers des officiers auxiliaires, et tel est le but de ces trois articles, qui déterminent, en outre, quelle est la foi due aux procès-verbaux de ces officiers et à quelle autorité ces procès-verbaux doivent être adressés lorsque les rédacteurs ne sont pas subordonnés à des agents forestiers. (*Motifs.*)

— Cette disposition est nécessaire. Les gardes

la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée que pour une somme excédant 300 francs.

Pour dissiper le doute qui pourrait surgir au sujet des droits particuliers des adjudicataires des cantonnements de pêche et des porteurs de licence, la commission propose de rédiger l'article 24 de la manière suivante : (le texte de la loi). (*Rapport.*)

Il y avait dans le projet un article ainsi conçu :

ART. 22. Projet primitif (21 projet de la commission). *Dans tous les cas où il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.*

Cet article avait été adopté, sans observations, au premier vote (*Ann. parl.*, p. 85). Au second vote, il fut supprimé, aussi sans observations. M. THONISSEN, rapporteur de la commission, avait dit : « Cette disposition qu'on trouve dans l'article 173 du code forestier déroge aux articles 45 et suivants du code pénal, qui laissent au juge la liberté de mettre le montant des dommages et intérêts en harmonie avec l'importance réelle du préjudice causé. En matière de pêche, l'application de cette règle pourrait, dans certains cas, forcer les juges à adjuger quelques centimes à titre de réparation civile. Une telle condamnation serait dérisoire et nuirait au prestige de la magistrature. » (*Rapport.*)

forestiers, en exerçant une surveillance incessante sur les cours d'eau, négligeraient forcément le service des forêts. Il y a, d'ailleurs, une foule de localités où il n'existe pas de gardes forestiers.

En nommant des gardes-pêche dans les localités où l'intérêt public réclamera leur présence, le gouvernement se mettra en mesure de satisfaire à toutes les exigences du service. D'autre part, en assimilant les gardes-pêche aux gardes forestiers, le législateur indique clairement que les conditions d'âge et de moralité sont les mêmes pour les uns et les autres. (*Rapport.*)

ART. 23 (26 du projet). Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 du code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Cette disposition prend sa source dans la pensée qui a dicté les termes de l'article précédent. Il accorde aux parties intéressées le droit de nommer des gardes-pêche, en se conformant à l'article 177 du code forestier, qui exige une agrégation de la part

du gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort.

Si le projet du code rural soumis en ce moment à nos délibérations obtient l'assentiment de la législature, l'article 26 aura beaucoup perdu de son

importance. Les articles 59 et 66 de ce code accordent aux gardes champêtres des particuliers le droit de rechercher et de constater les infractions commises en matière de pêche, et ces articles n'exigent pas que ces gardes soient agréés par l'agent forestier du ressort. Ils se contentent de l'agrément par le gouverneur de la province.

La commission s'est, en conséquence, demandé s'il fallait encore exiger un avis conforme de l'agent forestier du ressort, en réclamant l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par l'article 177 du code forestier.

La commission s'est prononcée en faveur de la

solution affirmative. La nomination d'un garde-pêche, uniquement chargé de l'accomplissement des devoirs inhérents à ce titre, suppose que de grands intérêts se trouvent en cause. Il est dès lors rationnel d'exiger un avis favorable de la part du représentant de l'administration à laquelle l'article 1^{er} du projet attribue la surveillance et la police de la pêche fluviale. L'article 26 ajoute, d'ailleurs, que ces gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers des particuliers, pour l'agrément desquels l'avis de l'agent forestier est indispensable. (*Rapport.*)

ART. 24 (27 du projet). Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les gardes-rivières, les sergents d'eau, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtres seront affirmés conformément à l'article 127 du code forestier et adressés au procureur du roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du roi commence la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

Cet article renferme deux dispositions qui méritent une attention particulière; les unes concernant la foi due aux procès-verbaux, les autres sont relatives à l'affirmation de ces actes.

Dans les matières forestières, les procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers font foi, s'ils sont réguliers, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et aux contraventions qu'ils constatent. Toutefois, l'emprisonnement ne peut être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire. Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, font de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages et intérêts.

L'article 27 déroge à cette règle en matière de pêche, de même que le projet de code rural y déroge pour les infractions rurales. Les motifs spéciaux et exceptionnels qui, en matière forestière, ont fait attribuer à certains procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux n'existent pas dans l'espèce. Les procès-verbaux des gardes forestiers, quelle que soit l'importance minime de l'infraction, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils constateront des infractions en matière de pêche. C'est l'application du droit commun.

La même règle s'appliquera aux procès-verbaux de tous les officiers de police judiciaire. Le législateur est même allé plus loin. Il décide que les

procès-verbaux des autres fonctionnaires énumérés dans le texte de l'article 27 ne feront foi que lorsqu'ils seront rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cette dernière règle; mais, à son avis, il faut ici mettre les procès-verbaux des gendarmes sur la même ligne que ceux des officiers de police judiciaire. Le projet de loi sur la police rurale, actuellement soumis aux délibérations de la chambre, porte que le procès-verbal dressé par un seul gendarme fait foi jusqu'à preuve contraire. Si cette disposition est bonne pour les matières rurales, on ne voit pas pourquoi elle serait inopportune ou dangereuse en matière de pêche.

Quant à l'affirmation des procès-verbaux, le code forestier fait une distinction. Les procès-verbaux des agents forestiers sont dispensés de la formalité de l'affirmation, tandis que ceux des simples gardes doivent être affirmés, au plus tard le lendemain de la clôture, devant le juge de paix du canton ou devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté.

En prenant à la lettre les termes du second paragraphe de l'article 27, on devrait dire que tous les procès-verbaux, quels que soient leurs rédacteurs, ont besoin d'être affirmés. Or, telle n'a pas été l'intention des rédacteurs de ce texte. Ils n'ont eu en vue que les gardes champêtres, les gardes-pêche et les gardes forestiers. Il faudra que le texte soit modifié en ce sens. (*Rapport.*)

ART. 25 (28 du projet). Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.

La disposition de cet article est conforme à l'article 15 de la loi sur la chasse. Comme il s'agit d'un délit qui ne porte pas atteinte à l'ordre public, on doit supposer que la partie intéressée qui ne se plaint pas a consenti au fait de pêche. (*Motifs.*)

Cet article est conforme à la jurisprudence actuelle. Les délits de pêche dans les eaux des particuliers, en temps non prohibé et avec des engins non défendus, ne sont pas poursuivables d'office. Il faut une plainte de la partie lésée. (V. MANGIN, *Tr. de l'act. pub.*, n° 459.) (*Rapport.*)

ART. 26 (29 du projet). Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

Cet article est conforme à l'article 48 de la loi française.

L'article 132 du code forestier attribue aussi aux tribunaux correctionnels seuls la compétence pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

Pour les délits de pêche, on ne peut faire cette distinction, parce qu'aucun cours d'eau ne peut être envisagé comme une propriété privée proprement dite et que les délits de pêche commis dans les ruisseaux nuisent presque toujours à la pêche dans les rivières dont ces ruisseaux sont les affluents. (*Motifs.*)

Ce texte, qui reproduit l'article 48 de la loi française du 24 avril 1829, déroge aux règles générales de la compétence criminelle. Il écarte à la fois la juridiction militaire et la juridiction de police. Il

veut que toutes les infractions en matière de pêche soient déferées aux tribunaux correctionnels, quand même la pêche n'excède pas le taux des peines de police.

C'est l'application partielle aux matières de pêche de l'article 145 du code forestier, qui déclare les tribunaux correctionnels seuls compétents pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

Les rédacteurs de l'Exposé des motifs font remarquer qu'une distinction entre les divers cours d'eau ne doit pas être faite pour les délits de pêche, parce qu'aucun cours d'eau ne peut être envisagé comme une propriété privée proprement dite, et que les délits de pêche commis dans les ruisseaux nuisent presque toujours à la pêche dans les rivières dont ces ruisseaux sont les affluents. (*Rapport.*)

ART. 27 (30 du projet). Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

L'article 145 du code forestier ne fait courir la prescription que du jour où le délit a été constaté et l'article 62 de la loi française reproduit la même disposition pour les délits de pêche. Ce système se justifie bien pour les délits forestiers, pour lesquels il est presque toujours impossible, lorsque le délinquant n'a pas été pris sur le fait, de déterminer avec certitude le jour où ils ont été commis; mais il n'en est pas de même des délits de pêche, qui ne laissent pas de traces après eux et qui ne peuvent être constatés qu'au moment même où ils se commettent; on doit donc, pour ces derniers délits, rentrer dans le droit commun et faire courir la prescription du jour même où ils ont été commis, et ne pas autoriser les gardes à suspendre le cours de cette prescription en ajournant la rédaction de leurs procès-verbaux. (*Motifs.*)

— L'article 21 du code de procédure pénale fait courir la prescription du jour où l'infraction a été commise; tandis que l'article 145 du code forestier, revenant au système du code du 3 brumaire an IV, prend pour point de départ le jour où l'infraction a été constatée. L'article 62 de la loi française du 24 avril 1829 consacre la même règle.

Les auteurs du projet n'ont pas cru qu'il fût né-

cessaire de déroger ici aux principes généraux. Ils fixent le point du départ de la prescription d'après le droit commun. L'Exposé des motifs en donne d'excellentes raisons qu'il est inutile de reproduire. (*Rapport.*)

— Séance du 18 novembre 1881. (*Ann. parl.*, p. 86.)

M. OLIN. — Le projet décrète une prescription de trois mois pour tous les délits prévus par la présente loi. Or, la loi sur la chasse établit une prescription d'un mois seulement pour des infractions de même nature. Je ne sais pourquoi il faut être plus sévère à l'égard des contraventions à la loi sur la pêche. Le braconnage n'est pas plus redoutable dans un cas que dans l'autre, et le préjudice social ne paraît pas être plus considérable dans la matière qui nous occupe. A moins qu'on me donne de bonnes raisons pour légitimer cette distinction, je proposerai de fixer à un mois la prescription des délits prévus par la loi en discussion.

M. GRAUX, *ministre des finances.* — Les délits de pêche sont assimilés aux délits forestiers.

M. THONISSEN, *rapporteur.* — Dans l'ensemble de nos lois, on met ordinairement sur la même ligne les délits de pêche et les délits forestiers.

Puisqu'on exige trois mois pour la prescription des délits forestiers, il est rationnel d'exiger également trois mois pour les délits de pêche. Il est d'ailleurs possible qu'en matière de chasse on ne conserve pas la prescription actuelle. Tous ceux qui ont été au parquet savent quels graves inconvénients résultent de cette prescription d'un mois. A chaque instant, quand on veut agir contre les braconniers, on découvre que le délai est expiré.

Je pense qu'il n'y a rien de déraisonnable à exiger trois mois pour la prescription d'un délit de pêche.

M. OLIN. — S'il y a une analogie entre les délits de pêche et les délits forestiers, il y en a plus encore entre ces derniers et les délits de chasse. Les forêts ne sont-elles pas le théâtre habituel des exploits de messieurs les braconniers? Quant aux rivières et aux ruisseaux, ils coulent à travers la plaine comme au milieu des bois, et le délit ne se modifie pas avec la contrée que l'eau parcourt. A vrai dire, la chasse et la pêche sont sur la même ligne, l'intérêt général n'est pas plus intéressé dans un cas que dans l'autre; c'est un mobile semblable qui pousse le délinquant, c'est en somme une infraction de même nature qui se commet sur terre et dans l'eau.

Au surplus, toutes les analogies du monde ne me démontreront pas que la vie d'un goujon soit plus précieuse à la société que celle d'un lapin, et que l'ordre public exige encore une répression pour le meurtre de l'un à une époque où il ne se sent plus troublé le moins du monde par le trépas de l'autre.

Cherchez à démontrer que la prescription est trop courte en matière de chasse, et revisez la législation sur ce point, nous serons peut-être d'accord. Mais aussi longtemps que vous aurez une courte prescription pour les délits de chasse, je n'admettrai pas que vous en ayez une plus longue pour les délits de pêche. Je proposerai donc à la chambre de réduire en notre matière la prescription à un mois.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — La prescription d'un mois n'est pas satisfaisante. On l'a constaté souvent dans la pratique.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Les autorités chargées de poursuivre les délits de pêche sont les mêmes qui poursuivent les délits forestiers. On a donc voulu donner aux inspecteurs forestiers et aux gardes généraux le même temps pour instruire et exercer les poursuites dans l'une et l'autre ma-

tière. Si l'on faisait une distinction quant à la prescription, il y aurait là une source de confusion et d'erreurs pour l'administration.

D'autre part, la prescription d'un mois est trop courte et a donné lieu à de sérieux inconvénients.

M. PIRMEZ. — Messieurs, je propose de réserver cet article jusqu'au moment où nous procéderons au vote de la loi sur la chasse. Il n'y a pas le moindre inconvénient à cela.

Nous allons terminer aujourd'hui la discussion de la loi sur la pêche; nous aborderons très probablement mardi le projet de loi sur la chasse; il n'y aura donc aucun retard.

Il y a, entre ces deux lois, des dispositions ayant une grande connexité; outre celle qui nous occupe, je citerai celles qui concernent la vente du poisson ou du gibier en temps prohibé.

Nous n'obtiendrons l'harmonie législative nécessaire que si nous faisons concorder certaines dispositions qui ont ensemble une grande analogie.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Il n'y a pas d'inconvénient à procéder ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait donc réserver le vote sur l'article.

M. PIRMEZ. — Ne pourrait-on adopter provisoirement l'amendement de M. Olin?

DES MEMBRES : Mais non !

M. PIRMEZ. — Je dois faire remarquer que si l'on n'admet pas l'amendement de M. Olin, on ne pourra pas revenir sur l'article au second vote, puisqu'il n'aura pas été amendé.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*. — Messieurs, il est impossible de procéder comme le propose l'honorable M. Olin. Ceux qui sont d'avis que le délai devrait être de trois mois devraient donc, d'après M. Pirmez, voter le délai d'un mois, afin de se réserver le droit de revenir en seconde lecture au délai de trois mois? Cela est inadmissible.

Il est plus simple de faire usage du droit que la chambre a exercé déjà plusieurs fois, notamment à propos de l'article 21 de la loi en discussion, qui est de réserver purement et simplement l'article jusqu'au second vote. (*Approbation.*)

M. OLIN. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article est donc réservé.

— *Au second vote de l'article, l'amendement de M. Olin a été rejeté et le texte du projet adopté, le tout sans observation.*

ART. 28 (31 du projet). Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an x, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés, excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux waterings.

Cet article a pour but d'abroger les dispositions que le projet de loi est destiné à remplacer. Le code forestier ne contient pas de semblable dispo-

sition et s'est contenté de l'abrogation tacite. (*Motifs.*)

— Cet article écarte toute controverse au sujet

de la force obligatoire de l'une ou de l'autre règle spéciale, qu'on pourrait découvrir dans l'immense collection des lois modernes. Toutes les dispositions antérieures relatives à la pêche fluviale sont abrogées, sans exception. En attendant qu'on procède à des codifications devenues urgentes, il est indispensable que le législateur, en réglant certaines matières, fasse entrer dans le cadre de ses lois les prescriptions antérieures dont il désire le maintien. (*Rapport.*)

— *Séance du 18 novembre 1881. (Ann. parl., p. 86.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose d'ajouter à cet article les mots « excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux water-ringes ».

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Le gouverne-

ment demande qu'on fasse une réserve expresse pour ce qui concerne les polders et les water-ringes.

J'aurais voulu, pour ma part, faire la même réserve pour les barrages et les ouvrages d'art établis par l'administration, ainsi que pour les ouvrages dûment autorisés par elle, et c'est pour cette raison que je comptais présenter un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable aux barrages et ouvrages d'art établis par l'administration, ni aux ouvrages dûment autorisés par elle dans un but industriel ou agricole. »

En présence des déclarations expresses faites plusieurs fois dans les débats, je n'insiste pas.

— L'article 30, avec l'amendement du gouvernement, est adopté.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre des finances, CHARLES GRAUX.)

11. — 20 JANVIER 1883. — Arrêté royal pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale. (Monit. du 15 février 1883.)

Léopold II, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les articles 2, 3 et 9 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — Fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication au profit de l'Etat. — Conditions auxquelles la pêche par licence peut être accordée dans les autres cours d'eau.

ART. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve annexé au présent arrêté, le tableau des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, par bateaux, trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication au profit de l'Etat. (Voy. le tableau, p. 40 et suiv.)

ART. 2. Les licences seront accordées sur soumissions présentées en double et contenant l'engagement :

1^o De payer, à la caisse du receveur des domaines, le fermage que ces soumissions indiquent en toutes lettres ;

2^o De se conformer aux conditions énoncées dans le cahier des charges.

TITRE II. — Temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite.

ART. 3. La pêche est interdite, à une distance moindre de 30 mètres, des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.

ART. 4. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite sont fixées comme il suit :

1^o Du 1^{er} novembre au 15 février, pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier;

2^o Du 15 avril au 15 juin, pour tous les autres poissons et l'écrevisse.

Ces interdictions s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante, tenue à la main.

Toutefois la pêche de l'anguille pourra avoir lieu à toute époque, avec l'engin dit : Poer (Peur) et la pêche de l'aloise continuera à être permise suivant les conditions du cahier des charges.

ART. 5. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

La pêche de l'anguille, pratiquée avec l'engin Poer, est autorisée pendant la nuit.

ART. 6. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

ART. 7. Des publications seront faites, par la voie du *Moniteur*, quinze jours au moins avant la fermeture de la pêche, pour rappeler les périodes